

N°2024/114

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : DIRECTION DE LA COMMUNICATION
Objet : Signature d'un contrat de service portant sur la souscription à un abonnement d'une application mobile THELMA.
Titulaire : SPALLIAN

Le Maire de la Ville de Vaujourn,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment son article R2122-8,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés.

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un prestataire pour la souscription à un abonnement de l'application mobile dénommée THELMA permettant d'informer les utilisateurs sur les actualités de la Ville et de leur donner la possibilité d'effectuer des signalements.

CONSIDÉRANT que le présent contrat est conclu pour une durée d'1 an renouvelable 3 fois dès la mise en service.

CONSIDÉRANT que le choix du pouvoir adjudicateur d'attribuer le contrat à SPALLIAN sise 44, Rue Chanzy – 75011 Paris, pour un montant total de 3600 € HT par an soit 300 € HT par mois.



ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le contrat portant sur la souscription ~~d'un abonnement annuel~~ d'une application mobile dénommée THELMA, à SPALLIAN sise 44, Rue Chanzy – 75011 Paris, pour un montant total de 3600 € HT par an soit 300 € HT par mois.

ARTICLE 2 : DIT le présent contrat est conclu pour une durée d'1 an dès la mise en service et renouvelable 3 fois.

ARTICLE 3 : Les loyers résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice par année pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - notifiée à SPALLIAN.

Fait à Vaujours, le 19 juillet 2024.

Le Maire,



Dominique BAILLY.

Vice-président de Grand-Paris Grand-Est



« Certifié exécutoire
Compte-tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand-Paris Grand-Est

Mairie de Vaujours
20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr



CONTRAT DE SERVICE THELMA

1	"Conditions Particulières"	2
2	CGU "Préambule"	5
3	CGU "Définitions"	5
4	CGU "Objet du Contrat - qualité de la prestation"	8
5	CGU "Base de Données - droit d'extraction et garanties"	10
6	CGU "durée du Contrat"	10
7	CGU "Disponibilité du Service"	11
8	CGU "Conditions financières"	12
9	CGU "Responsabilité et assurance"	13
10	CGU "Résiliation"	15
11	CGU "Confidentialité et secrets d'affaires"	15
12	CGU "Protection des Données de contact professionnel des Collaborateurs"	17
13	CGU "Dispositions diverses"	18
14	CGU "Loi applicable et attribution de compétence territoriale"	20
15	CGU ANNEXE "Licence d'Utilisation"	21
16	CGU ANNEXE "Support et Maintenance"	22
17	CGU ANNEXE SSI " Prudence "	24
18	CGU ANNEXE "Sécurité des systèmes d'information"	25
19	CGU ANNEXE "Protection des Données personnelles"	26

1 "CONDITIONS PARTICULIERES"

1.1 Conditions Particulières "Identification des parties"

- 1.1.1 SPALLIAN société par actions simplifiée - n° d'identification SIREN 528688419 - n° TVA FR33528688419 - siège social 44 rue Chanzy 75011 Paris - représentée par Monsieur Renaud PROUVEUR en qualité de Président Directeur Général (ci-après "SPALLIAN") d'une part;
- 1.1.2 L'interlocuteur privilégié de SPALLIAN pour le CLIENT est Florian DURAND.
- 1.1.3 La Commune de Vaujours n° d'identification SIRET 21930074600019 - n° TVA FR41219300746 - siège social 20 rue Alexandre Boucher 93410 Vaujours - représentée par Dominique BAILLY agissant en qualité de Maire (ci-après le "CLIENT") d'autre part
- 1.1.4 L'interlocuteur privilégié du CLIENT pour SPALLIAN est Nada CHKIF, Directrice du service Communication .
- 1.1.5 Le CLIENT souscrit au Service de SPALLIAN pour son compte et pour le compte (i) des sociétés mère, sœur ou fille de son groupe et (ii) de ses prestataires de services et de ses mandataires auxquels il permet, sous sa seule responsabilité, l'utilisation du Service dans le strict respect des conditions qui suivent.
- 1.1.6 Les dispositions de l'article Conditions Particulières prévalent sur toute autre disposition des Conditions Générales (CGU).

1.2 Conditions Particulières "Liste des modules du Logiciel"

- 1.2.1 Module THELMA

1.3 Conditions Particulières "Site Web" du CLIENT et applications mobiles"

- 1.3.1 URL : <https://thelma.app>
- 1.3.2 Système d'exploitation de l'application mobile THELMA : iOS / Android
- 1.3.3 SPALLIAN rappelle au CLIENT que le Service est accessible via le logiciel de navigation web (browser) des Collaborateurs du CLIENT et / ou des Internaute. Pour les utilisateurs de l'option Circuit Agent, le Service est accessible via l'application mobile qui nécessite son installation sur le Terminal des personnes concernées.

1.4 Conditions Particulières "Durée du Contrat"

- 1.4.1 "Durée du Contrat" désigne la Durée Initiale d'exécution du Contrat, ainsi le cas échéant que toute Période Additionnelle au sens de l'article 6 CGU "durée du Contrat".
- 1.4.2 "Date d'activation": à compter de la date de création de l'instance du Logiciel spécifique pour le CLIENT.
- 1.4.3 **Durée de la période d'essai** : QUINZE (15) jours à compter de la Date d'activation (article 10.1 CGU "Résiliation pendant la période d'essai").
- 1.4.4 "Durée Initiale" ferme et déterminée du Contrat (article 6 CGU "durée du Contrat") : DOUZE (12) mois à compter de la Date d'activation du Service.
- 1.4.5 **RECONDUCTION TACITE** : à l'issue de la Durée Initiale, le Contrat sera tacitement reconduit/renouvelé/prorogé TROIS (3) fois par Périodes Additionnelles successives d'une durée ferme et déterminée d'UN (1) an soit QUARANTE-HUIT (48) mois, sauf résiliation (i) à l'initiative de l'une quelconque des parties sous réserve du respect d'un délai de préavis de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours minimum avant la date de fin de la Période Additionnelle concernée ou (ii) dans les conditions de l'article 10 CGU "Résiliation". En cas de renouvellement / reconduction / prorogation tacite du Contrat, le montant de la Redevance sera indexé de plein droit comme il est dit à l'article 8.3 CGU "Indexation".

1.5 Conditions Particulières "Redevance"

- 1.5.1 Redevance : 300 € HT + TVA par mois avec paiement terme à échoir (d'avance) la première année puis 500 € HT + TVA par mois avec paiement terme à échoir (d'avance)
Option : Circuit agent

1.11 Conditions Particulières "Niveau de Maintenance"

1.11.1 Standard

1.12 Conditions Particulières "Validité de l'offre"

1.12.1 Aucun contrat au sens des articles [1101](#) et [1103 Code civil](#), même en cas de début d'exécution par SPALLIAN, ne sera formé entre les parties à défaut d'acceptation préalable par SPALLIAN d'un exemplaire signé par le CLIENT (i) des Conditions Générales (CGU) et (ii) des [Conditions Particulières](#).

1.12.2 A défaut de contenir l'ensemble des éléments essentiels à la conclusion d'un contrat (durée, prix détaillé, etc.), l'envoi par SPALLIAN au CLIENT du présent document vaut devis et invitation à entrer en négociation (article [1114 Code civil](#)). La durée de validité de l'offre de SPALLIAN contenue à l'article [Conditions Particulières](#) est de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de sa remise au CLIENT. A défaut d'acceptation sans réserve par le CLIENT dans ce délai, l'offre de SPALLIAN sera caduque (article [1117 Code civil](#)).

1.13 Conditions Particulières "Acceptation par signature électronique"

1.13.1 En application de l'article [1356 Code civil](#), chaque partie accepte sans réserve qu'en utilisant le procédé de signature électronique proposé par SPALLIAN, chaque partie manifeste son consentement (article [1367 Code civil](#)) au présent Contrat ([Conditions Particulières](#) + Conditions Générales - CGU) et reconnaît que :

- (i) le Contrat est un écrit électronique qui permet d'identifier de manière fiable chacune des parties (article [1366 Code civil](#)) et est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité (article [1367 Code civil](#)) et
- (ii) le présent procédé de signature électronique (a) est réputé garantir un lien avec le présent document et (b) vaut consentement de chaque partie (article [1367 Code civil](#)) aux dispositions du Contrat ;
- (iii) le présent document électronique vaut preuve entre les parties d'un acte juridique sous seing privé au sens de l'article [1364 Code civil](#).

Fait à Paris en DEUX (2) exemplaires originaux le _____

SPALLIAN	le CLIENT
cachet commercial + signature	cachet commercial + signature

SPALLIAN SAS
44 Rue Chanzy - 75011 PARIS
Tél. : 01 58 39 39 99 - Fax : 01 58 39 39 98
contact@spallian.com
SIRET : 528 688 419 00035 - APE : 7022 Z



Le Maire

[Signature]
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

Nombre d'utilisateurs du back-office : illimité

Nombre de comptes statistiques : CINQ (5)

1.5.2 Frais de mise en œuvre technique (*set up fee*) : 0 € HT + TVA

1.5.3 Délai de paiement par le CLIENT des factures de SPALLIAN: TRENTE (30) jours maximum date de facture (article [L.441-10 Code de commerce](#)).

1.5.4 La Redevance est due à la Date d'activation. Chaque nouvelle Redevance devra être versée à la date anniversaire de la Date d'activation.

1.6 Conditions Particulières "Taux de disponibilité du Service"

1.6.1 Navigateurs optimisés et versioning : Google Chrome / Firefox / Apple Safari / Microsoft Edge / Opera / Brave ; versions publiées dans les deux dernières années glissantes et non discontinuées par l'éditeur du navigateur.

1.6.2 Taux de disponibilité du Service : 99 % par an

1.7 Conditions Particulières "plateforme de l'Hébergeur"

1.7.1 Hébergeur du Service : AWS - n° d'identification SIREN 831001334.

1.7.2 Plateforme d'archivage : AWS - n° d'identification SIREN 831001334.

1.7.3 Délai de paiement des factures de l'Hébergeur : TRENTE (30) jours. En signant le Contrat, le CLIENT agréé l'Hébergeur en qualité de sous-traitant de SPALLIAN au sens de la loi [n°75-1334 du 31 décembre 1975](#).

1.8 Conditions Particulières "Détail du traitement des Données personnelles"

1.8.1 En plus des dispositions de l'article [19 CGU ANNEXE "Protection des Données personnelles"](#), les parties précisent ([article 28.3 alinéa 1er RGPD](#)) que SPALLIAN est autorisé à traiter les Données personnelles INPUT du CLIENT dans la mesure suivante:

- (i) objet du traitement : permettre au CLIENT responsable du traitement d'assurer le suivi du Service (réponse à signalement, etc.)
- (ii) durée du traitement : pendant la durée du Contrat
- (iii) nature du traitement : analyse, classement et stockage
- (iv) finalité du traitement : fournir un service de signalement citoyen aux Internaute du CLIENT
- (v) type de Données personnelles : données de contact des Internaute (nom + prénom + adresse mail + date de naissance + preuve d'appartenance ou de rattachement à l'organisation du CLIENT)

Identifiants de connexion des Internaute citoyens

Identifiants de connexion des agents des collectivités clientes

Données saisies par les Internaute citoyens lors des signalements (photos, commentaires, ...)

- (vi) catégories de personnes concernées : Internaute (citoyen, administré, clients ou prospects du CLIENT utilisateur du Service naviguant sur le Site Web du CLIENT).

1.9 Conditions Particulières "Sauvegardes / back-up"

- Sauvegarde des données incrémentale chaque jour
- Sauvegarde complète de la base de données tous les jours pour les 72 dernières heures
- Sauvegarde des données dans UN (1) datacenter sous des fragmentations différentes
- Sauvegarde des données personnelles de contact pendant toute la durée du contrat

1.10 Conditions Particulières "Centre d'Expertise"

1.10.1 <https://thelma.app/city>

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION (CGU) DU SERVICE

2 CGU "PREAMBULE"

2.1 CGU "Préambule - un programme d'ordinateur standard"

2.1.1 SPALLIAN a conçu et développé un logiciel standard et paramétrable et une application mobile, dénommés ensemble "thelma" (le "Logiciel") utilisable en ligne (le "Service") et qui permet au CLIENT de mettre en œuvre un service en ligne de démocratie participative et de gestion des demandes citoyennes via un service web ou une application mobile.

2.1.2 Le Service permet :

- (i) aux citoyens de faire remonter des informations aux services municipaux et aux délégataires de service public et de bénéficier d'informations ;
- (ii) aux services d'une mairie (a) de recueillir et de traiter les signalements effectués (répartition des signalements entre les services et agents, envoi de notifications et de mails au citoyen) et de publier des actualités et (b) de recueillir et de traiter des données statistiques relatives aux signalements reçus.

2.1.3 SPALLIAN attire l'attention du CLIENT sur le fait que le Service proposé par SPALLIAN est un service standard conçu pour des collectivités territoriales, des administrations et des entreprises de taille variable exerçant dans des secteurs d'activité différents. Il appartient dès lors au CLIENT, avant la signature du Contrat de s'assurer que le Service est dimensionné dans une mesure qui lui permette de remplir ses objectifs professionnels que SPALLIAN ne saurait connaître.

2.1.4 Le CLIENT souhaite pouvoir utiliser le Service et, de manière générale, bénéficier des services proposés par SPALLIAN dans les conditions qui suivent.

2.2 CGU "Préambule - obligation de bonne foi"

2.2.1 Tout au long des négociations qui précèdent la signature du Contrat et conformément à l'obligation de négozier de bonne foi (article [1104 Code civil](#)), SPALLIAN s'engage, en professionnel raisonnable (article [1188 Code civil](#)), à assurer vis-à-vis du CLIENT un devoir d'information (article [1112-1 Code civil](#)).

2.2.2 A compter de la signature du Contrat, chaque partie s'engage à exécuter le Contrat de bonne foi (article [1104 Code civil](#)), notamment en coopérant avec l'autre partie dans le cadre de l'exécution des prestations à sa charge (Cour d'Appel de [Rennes 11 octobre 2022](#)), par exemple en communiquant à l'autre partie les informations lui permettant de remplir ses obligations contractuelles.

2.3 CGU "Préambule - expression des besoins"

2.3.1 Préalablement à la signature du Contrat, le CLIENT déclare avoir procédé et remis à SPALLIAN une analyse écrite précise de ses besoins éventuellement en collaboration avec SPALLIAN, avec le détail de la totalité des qualités essentielles expresses (article [1133 Code civil](#)) de la prestation qu'il attend de SPALLIAN.

2.3.2 Pour le cas où le CLIENT n'aurait pas (i) procédé à l'analyse préalable de ses besoins ou (ii) transmis par écrit à SPALLIAN le détail de la totalité des qualités essentielles expresses de la prestation qu'il attend de SPALLIAN, le CLIENT reconnaît (i) que la proposition de SPALLIAN vaut par défaut expression de ses besoins et (ii) l'adéquation du Service à ses besoins (TJ Strasbourg du [8 avril 2022](#)), renonçant ainsi à toute qualité essentielle tacite (article [1133 Code civil](#)) du Service que SPALLIAN ne saurait connaître.

Les parties ont donc convenues de ce qui suit.

3 CGU "DEFINITIONS"

3.1.1 Les termes listés au présent article [3 CGU "Définitions"](#) ont, dans le Contrat, le sens qui leur est attribué ci-dessous.

- 3.1.2 "Administrateur" désigne un salarié d'une partie qui dispose de privilèges qui lui sont volontairement accordés dans un Système d'Information afin de prendre des "actions d'installation, de suppression, de modification et de consultation de la configuration susceptibles [d'en] modifier le fonctionnement ou la sécurité" (recommandations ANSSI [PA022 v3 du 11 mai 2021](#)).
- 3.1.3 "ANSSI" désigne [l'Agence National de la Sécurité des Systèmes d'Information](#).
- 3.1.4 "Avenant" a le sens défini à l'article [13.8 CGU "Avenant"](#).
- 3.1.5 "Base de Données" désigne les bases de données numériques dont le CLIENT est (i) producteur du contenu au sens de la Directive base de données ou (ii) détenteur légitime (Règlement DGA) et qui sont stockées dans son Système d'Information, y compris chez l'Hébergeur.
- 3.1.6 "Bug" a le sens défini à l'article [CGU ANNEXE "Support et Maintenance"](#).
- 3.1.7 "Collaborateurs" désigne un salarié, un stagiaire, un agent public, un intérimaire ou un mandataire social d'une partie, ou de l'un de ses prestataires de services, mandataires, sous-traitants, et/ou de toute personne physique ou morale qui contrôle ou qui est contrôlé (au sens de l'article [L.233-3 Code de Commerce](#)) par cette partie et que cette partie autorise à Utiliser le Service. Par défaut, les Collaborateurs ont un profil "simple Utilisateur" par opposition au profil spécifique "Administrateur".
- 3.1.8 "Compromission" a le sens défini dans l'ANNEXE "sécurité des système d'Information".
- 3.1.9 "Contrat" a le sens défini à l'article [4.1 CGU "Structure du Contrat"](#).
- 3.1.10 "Correctif" a le sens défini à l'article [CGU ANNEXE "Support et Maintenance"](#).
- 3.1.11 "Cyber Security Act" désigne le Règlement UE [n°2019/881 du 17 avril 2019](#).
- 3.1.12 "Date d'activation" désigne, après la phase de Mise en œuvre technique, la date fixée à l'article [Conditions Particulières](#) à compter de laquelle le Service est utilisable dans des conditions réelles d'exploitation.
- 3.1.13 "Directive base de données" désigne la Directive UE [n°96/9/CE du 11 mars 1996](#) et la loi [n°98-536 du 1er juillet 1998](#).
- 3.1.14 "Directive logiciel" désigne ensemble la Directive [n°2009/24/CE du 23 avril 2009](#) et la loi [n°94-361 du 10 mai 1994](#).
- 3.1.15 "Directive secret des affaires" a le sens défini à l'article [11 CGU "Confidentialité et secrets d'affaires"](#).
- 3.1.16 "Données" désigne "toute représentation numérique d'actes, de faits ou d'informations, ... notamment sous la forme d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels" (article 2.1 Règlement DGA).
- 3.1.17 "Données INPUT" désigne les Données du CLIENT, à caractère personnel ou non, (i) que le CLIENT transmet à SPALLIAN ou (ii) extraites par SPALLIAN de la base de Données du CLIENT, à traiter par le Service. Le CLIENT est producteur des Données INPUT contenues dans sa base de Données. Le droit d'extraction concédé par le CLIENT sur ses Données INPUT pour permettre à SPALLIAN de fournir le Service est défini à l'article [CGU "Base de Données - droit d'extraction et garanties"](#).
- 3.1.18 "Données OUTPUT" désigne (i) les Données contenues dans la base de Données de SPALLIAN (a) dont SPALLIAN est producteur ou (b) d'origine Open Data, que le CLIENT peut extraire et copier dans les conditions du Contrat et/ou (ii) le résultat du traitement par le Service des Données INPUT du CLIENT. Le droit d'extraction concédé par SPALLIAN au CLIENT sur ses Données OUTPUT est défini à l'article [CGU "Base de Données - droit d'extraction et garanties"](#).
- 3.1.19 "eIDAS" désigne le Règlement UE [n°910-2014 du 23 juillet 2014](#) "sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques".
- 3.1.20 "État de l'Art" a le sens défini dans l'ANNEXE "sécurité des systèmes d'Information".
- 3.1.21 "Évènement de Sécurité" a le sens défini dans l'ANNEXE "sécurité des systèmes d'Information".
- 3.1.22 "Hébergeur" désigne le prestataire professionnel de "service d'informatique en nuage" et/ou de "service de centre de données" (NISv2) identifié à l'article [Conditions Particulières](#) qui a contracté avec SPALLIAN en vue de stocker et/ou de traiter tout ou partie de ses Infrastructures Techniques, logiciels et/ou Données. En signant le Contrat, le CLIENT agréé l'Hébergeur en qualité de sous-traitant de SPALLIAN au sens de la loi [n°75-1334 du 31 décembre 1975](#).

- 3.1.23 "Incident de Sécurité" a le sens défini dans l'ANNEXE "sécurité des systèmes d'Information"
- 3.1.24 "Information Confidentielle" a le sens défini à l'article [11 CGU "Confidentialité et secrets d'affaires"](#).
- 3.1.25 "Internaute" désigne les personnes physiques qui naviguent sur le Site Web du CLIENT en qualité de client ou de prospect / visiteur.
- 3.1.26 "LCEN" désigne la loi [n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique](#).
- 3.1.27 "Législation sur les Données personnelles" désigne toute législation applicable en France relative à la protection des données à caractère personnelle des personnes physiques, notamment le Règlement UE "RGPD" [n°2016/679 du 27 avril 2016](#) modifié par [rectificatif du 23 mai 2018](#), la loi "Informatique et Libertés" [n°78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée par l'Ordonnance [n°2018-1125](#) du 12 décembre 2018. Dans le Contrat, les termes "responsable de traitement", "sous-traitant", "traitement", "personne concernée", "violation de données" et "Données à caractère personnel" (ou par simplification Données personnelles) ont le sens fixé à [l'article 4 RGPD](#).
- 3.1.28 "Licence d'Utilisation" désigne le droit pour le CLIENT d'utiliser le Logiciel inclus dans le Service dont le détail figure à l'article [CGU ANNEXE "Licence d'Utilisation"](#).
- 3.1.29 "Logiciel" désigne l'ensemble des modules du programme d'ordinateur décrits à l'article [Conditions Particulières](#), et de l'application mobile, dont une Licence d'Utilisation est concédée au CLIENT au titre du Service ainsi que tout Correctif livré par SPALLIAN au CLIENT dans le cadre des prestations de Maintenance. Le Logiciel n'est utilisable qu'à distance, par connexion du CLIENT à la plateforme de l'Hébergeur via un Réseau.
- 3.1.30 "LPM 2023" désigne la loi de programmation militaire [n°2023-703 du 2 aout 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense](#)
- 3.1.31 "Maintenance" a le sens défini à l'article [CGU ANNEXE "Support et Maintenance"](#).
- 3.1.32 "Malware" a le sens défini à l'ANNEXE "Sécurité des Systèmes d'Information".
- 3.1.33 "Mesure de Sécurité" a le sens défini à l'ANNEXE "Sécurité des Systèmes d'Information".
- 3.1.34 "Mise en œuvre technique" ou "set-up" désigne la phase préparatoire nécessaire à l'activation du Service, qui permet à SPALLIAN de préparer une instance de son Logiciel spécialement pour le CLIENT et de dimensionner le Service dans la mesure décrite à l'article [Conditions Particulières](#).
- 3.1.35 "NISv2" désigne la Directive UE "NISv2" [n°2022/2555 du 14 décembre 2022](#).
- 3.1.36 "notifier" et "notification" a le sens défini à l'article [CGU "Notification"](#).
- 3.1.37 "Open Data" désigne des Données "détenues par des organismes du secteur public... dont l'utilisation par des personnes physiques ou morales" est autorisée "à des fins commerciales ou non commerciales" (article 2.2 Règlement DGA) dont une partie est le détenteur et l'utilisateur légitime.
- 3.1.38 "Redevance" désigne la somme due par le CLIENT à SPALLIAN en contrepartie de la prestation du Service, hors prestations complémentaires. Le délai de paiement des factures de Redevance est fixé à l'article [Conditions Particulières](#).
- 3.1.39 "Règlement DGA" désigne le Règlement UE "Data Governance Act" [n°2022/868 du 30 mai 2022](#).
- 3.1.40 "Réseau" [de communications électroniques] (article 2.1 Directive [n°2018/1972 du 11 décembre 2018](#)) désigne "les systèmes de transmission... qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par la voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles... quel que soit le type d'information transmise".
- 3.1.41 "Secret d'Affaires" a le sens défini à l'article [11 CGU "Confidentialité et secrets d'affaires"](#).
- 3.1.42 "Service" a le sens défini à l'article [4.3 CGU "Périmètre du Service"](#).
- 3.1.43 "Site Web" désigne le(s) site(s) web accessibles depuis les URL identifiées à l'article [Conditions Particulières](#) et les applications mobiles du CLIENT téléchargeables depuis un Terminal fonctionnant sous iOS ou Android et identifiées à l'article [Conditions Particulières](#).

- 3.1.44 **"Système d'Information"** (NISv2 article 6.1) désigne pour chaque partie (i) *"tout ensemble de dispositifs interconnectés"* via un Réseau [de communications électroniques] *"dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme"* d'ordinateur, *"un traitement automatisé de données numériques"* et (ii) *"les données numériques stockées, traitées, récupérées ou transmises... en vue de leur fonctionnement, utilisation, protection et/ou maintenance"* (iii) qui sont la propriété ou sous le contrôle d'une partie et (iv) plus généralement, tout dispositif matériel et/ou logiciel, interne ou externe à l'entreprise d'une partie, et utilisé pour rendre le Service ou en bénéficiaire.
- 3.1.45 **"Terminal"** désigne un équipement terminal au sens de la Directive UE [n°2008/63/CE du 20 juin 2008](#) (de type ordinateur fixe ou portable / tablette / smartphone / etc.) qui permet à un Collaborateur ou à un Internaute de se connecter *"directement ou indirectement"* à un Système d'Information ou au Site Web du CLIENT via *"l'interface d'un réseau public... pour transmettre, traiter ou recevoir des informations"*.

4 **CGU "OBJET DU CONTRAT - QUALITE DE LA PRESTATION"**

4.1 **CGU "Structure du Contrat"**

- 4.1.1 **"Contrat"** désigne l'ensemble indivisible des stipulations acceptées par les deux parties constituées par (i) les Conditions Particulières et (ii) les présentes Conditions Générales (CGU) et ses annexes, ainsi que tout avenant qui viendrait les compléter, les modifier ou s'y substituer, étant précisé que le préambule en fait partie intégrante.
- 4.1.2 En cas de contradiction entre deux documents de rangs différents, le document de rang supérieur prévaudra. En cas de contradiction entre deux documents de même rang, le plus récent prévaudra.
- 4.1.3 Le Contrat annule et remplace tous les accords précédents, verbaux ou écrits, intervenus entre les parties, concernant les mêmes prestations.

4.2 **CGU "Licence d'Utilisation du Logiciel"**

- 4.2.1 Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles SPALLIAN concède au CLIENT, pendant la durée du Contrat une Licence d'Utilisation sur le Logiciel intégré dans le Service et utilisé en mode Software as a Service à partir de la plateforme de l'Hébergeur en contrepartie du paiement de la Redevance qui permet au CLIENT de traiter ses Données INPUT et de recevoir ses Données OUTPUT, pour les seuls besoins de son organisation (entreprise, collectivité territoriale, etc.) et non pour traiter des Données au profit de tiers, à titre gratuit ou onéreux.

4.3 **CGU "Périmètre du Service"**

- 4.3.1 **"Service"** désigne ensemble et de manière indivisible le droit pour le CLIENT de :
- (i) accéder à la plateforme de l'Hébergeur pour utiliser le Logiciel afin de faire traiter ses Données INPUT et/ou d'obtenir des Données OUTPUT;
 - (ii) bénéficier des prestations de stockage et de sauvegarde sur la plateforme de l'Hébergeur (a) du Logiciel et (b) de ses Données INPUT et/ou OUTPUT;
 - (iii) bénéficier des prestations décrites à l'article [CGU ANNEXE "Support et Maintenance"](#);
 - (iv) bénéficier des prestations complémentaires qui figureraient à l'article [Conditions Particulières](#).
- 4.3.2 SPALLIAN se réserve le droit d'introduire dans le Service un module de reporting automatique (sans collecte de Données personnelles) permettant à SPALLIAN de vérifier le respect des dispositions du Contrat par le CLIENT (durée de la Licence d'Utilisation, nombre de Collaborateurs autorisés, volume max. de stockage en datacenter de l'instance logicielle spécifique du CLIENT, volume max. de nombre de connexions web, nombre de CPU, etc.) et de manière générale, tout métrique listé à l'article [Conditions Particulières](#) et qui permet à SPALLIAN de facturer la Redevance pour le montant convenu.

4.4 **CGU "Propriété intellectuelle et industrielle du CLIENT"**

- 4.4.1 Pendant la durée du Contrat, le CLIENT concède à SPALLIAN un droit d'usage temporaire et gratuite sur ses droits de propriété intellectuelle et industrielle (notamment sur ses marques, modèles, plans, documentations, etc.) qui sont nécessaires à la mise en œuvre et/ou à l'utilisation du Service (branding

de pages web, par exemple). Ce droit d'usage ne saurait en aucune manière transférer la titularité des droits du CLIENT au profit de SPALLIAN sur les éléments concernés, ce que SPALLIAN reconnaît et accepte.

4.5 CGU "Prestations incluses dans le Service"

4.5.1 L'accomplissement préalable de prestations de formation est nécessaire à l'activation du Service par SPALLIAN ou à sa bonne utilisation par le CLIENT.

4.5.2 Le CLIENT s'engage à transmettre à SPALLIAN toutes les informations demandées dans les formats convenus et dans des délais permettant de tenir les engagements pris par les parties. Le CLIENT s'engage à former tous les Utilisateurs du Service. Le paramétrage initial est réalisé par SPALLIAN. Les modifications ultérieures sont réalisables par les Utilisateurs ayant un rôle d'administrateur ou de super administrateur

4.5.3 Chaque partie s'engage à accomplir ses obligations dans le cadre d'une obligation de moyens.

4.6 CGU "Prestations complémentaires"

4.6.1 Constituera une prestation complémentaire à la charge de SPALLIAN toute prestation qui ne serait pas explicitement comprise dans la liste des prestations composant le Service (par ex. conseil, développements spécifiques, etc.). Toute prestation complémentaire devra faire l'objet d'un devis de la part de SPALLIAN et d'une acceptation préalable, écrite et expresse par le CLIENT avant toute réalisation par SPALLIAN. Les prestations complémentaires font l'objet d'une facturation par SPALLIAN et d'un paiement par le CLIENT, en plus du montant de la Redevance.

4.6.2 Si, au titre des prestations complémentaires figure le développement d'éléments susceptibles de constituer une œuvre originale (logiciel spécifique, rapport, etc.), les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur toutes les œuvres réalisées par SPALLIAN pour les besoins spécifiques du CLIENT dans le cadre du Contrat (les "Livrables") seront (i) identifiés au préalable à l'article [Conditions Particulières](#) et sous réserve du complet paiement par le CLIENT du prix de réalisation du Livable concerné (ii) concédés au CLIENT dans les conditions fixées à l'article [CGU ANNEXE "Licence d'Utilisation"](#), sans coût supplémentaire de Redevance.

4.7 CGU "Contact privilégié"

4.7.1 Chaque partie s'engage à désigner parmi ses Collaborateurs un contact privilégié pour centraliser la communication entre le CLIENT et SPALLIAN et gérer les aspects opérationnels de mise en œuvre du Service. Cet interlocuteur doit être doté de l'expérience, de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission. Le contact privilégié choisi par le CLIENT est désigné à l'article [Conditions Particulières](#).

4.7.2 Outre la formation préalable par SPALLIAN d'au moins un (1) Administrateur du CLIENT à l'utilisation du Service, le CLIENT reconnaît avoir été informé par SPALLIAN que la mise en œuvre et la bonne utilisation du Service est susceptible de dépendre de la capacité du CLIENT à former au préalable ses Collaborateurs à son usage et à adapter certains de ses processus internes d'organisation.

4.8 CGU "Protection des données à caractère personnel"

4.8.1 Les engagements des deux parties relatives aux données de contact de l'autre partie sont décrites à l'article [12 CGU "Protection des Données de contact professionnel des Collaborateurs"](#).

4.8.2 Les engagements de SPALLIAN relatifs à la protection des données personnelles du CLIENT qu'il traite via le Service sont décrits à l'ANNEXE "Protection des données personnelles du CLIENT".

4.9 CGU "Sécurité du Système d'Information"

4.9.1 Les engagements de SPALLIAN relatifs à la sécurité du Service et du Système d'Information sont auditables conformément à une norme publique de référence et décrits à l'ANNEXE "Sécurité du Système d'Information".

5 CGU "BASE DE DONNEES - DROIT D'EXTRACTION ET GARANTIES"

5.1 CGU "Le CLIENT est seul responsable de son service web"

- 5.1.1 Le CLIENT est éditeur de son Site Web qui est un "service de communication au public en ligne" au sens de l'article 6 I LCEN) dont l'activité commerciale principale "propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services" (article 14 LCEN).
- 5.1.2 A ce titre, le CLIENT est seul responsable de l'exploitation de son Site Web et des produits ou services qu'il propose à destination des personnes physiques ou morales qui l'utilisent.

5.2 CGU "Base de Données - Données INPUT du CLIENT"

- 5.2.1 Le CLIENT garantit à SPALLIAN avoir procédé à des "investissements matériels, humains ou financiers" (Directive base de données et article [L.342-1 CPI](#)) lui conférant la qualité de producteur ou de détenteur légitime (Open Data) des Données INPUT contenues dans sa Base de Données (hors signalement fait directement par les Internautes). De ce fait, le CLIENT dispose du droit d'interdire (i) "toute extraction et/ou toute réutilisation" de toute ou partie "qualitativement ou quantitativement substantielle" des Données INPUT (Directive base de données et article [L.342-2 CPI](#)) (ii) "l'utilisation de ces données sans autorisation" (Cassation criminelle [20 mai 2015 n°14-81.336](#)).
- 5.2.2 Tout traitement par SPALLIAN de Données INPUT dont le CLIENT ne serait pas le producteur légitime entraîne (i) le droit pour SPALLIAN de suspendre le Service (TC [Aix-en-Provence du 16 janvier 2023](#)) et (ii) l'obligation pour le CLIENT de relever et garantir SPALLIAN, sans restriction ni réserve, des conséquences notamment pécuniaires (amende pénale, amende administrative, dommages-intérêts, frais d'avocats, etc.), mises de ce fait à la charge de SPALLIAN en cas de condamnation judiciaire entraînant la mise en cause de la responsabilité de SPALLIAN.
- 5.2.3 Le CLIENT concède à SPALLIAN un droit non exclusif et gratuit à extraction sur les Données INPUT, seulement pour permettre à SPALLIAN (i) de rendre le Service et seulement pendant la durée du Contrat et (ii) d'améliorer le fonctionnement technique du Service et/ou du Logiciel ou (iii) pour assurer la Sécurité du Service, du Logiciel et de son Système d'Information ou (iv) pour détecter un délit au sens notamment des articles [323-1 à 323-3 Code pénal](#) et/ou [L.343-4 Code de la propriété intellectuelle](#).
- 5.2.4 **Il est expressément convenu entre les parties que les Données OUTPUT issues du traitement par SPALLIAN des Données INPUT du CLIENT constitueront de plein droit une partie du contenu de la base de Données du CLIENT.**

5.3 CGU "Base de Données - Données OUTPUT"

- 5.3.1 SPALLIAN a procédé à des "investissements matériels, humains ou financiers" lui conférant la qualité de "producteur" des Données contenues dans sa base de Données, y compris les Données collectées de manière légitime en Open Data. De ce fait, SPALLIAN dispose du "droit d'interdire toute extraction et/ou toute réutilisation" de toute ou partie "qualitativement ou quantitativement substantielle" des Données contenues dans sa base de Données (Directive base de données et article [L.342-2 CPI](#)).
- 5.3.2 Au titre du Service, SPALLIAN autorise le CLIENT à interroger la base de Données OUTPUT. A ce titre, pendant la durée du Contrat, le CLIENT pourra procéder à une extraction partielle du contenu de la base de Données OUTPUT, conforme au paramétrage du Logiciel permettant de rendre le Service.
- 5.3.3 A l'issue du Contrat, le CLIENT pourra conserver une copie de ces Données OUTPUT, sans limitation de durée comme il est dit à l'article [10.4 CGU "Réversibilité et restitution des Données"](#).

6 CGU "DUREE DU CONTRAT"

6.1 CGU "Durée Initiale"

- 6.1.1 Le Contrat est conclu pour la Durée Initiale (période d'essai comprise) fixée à l'article [Conditions Particulières](#). De ce fait, et sauf résiliation dans les conditions de l'article [10 CGU "Résiliation"](#), (i) aucune résiliation pour convenance n'est possible de la part de l'une quelconque des parties (article [1212 Code civil](#)) pendant la Durée Initiale (ou toute Période Additionnelle) et (ii) l'ensemble des

sommes dues par le CLIENT pendant la Durée Initiale (ou toute Période Additionnelle) est payable par le CLIENT à SPALLIAN, comme indiqué à l'article [Conditions Particulières](#).

- 6.1.2 Chaque période d'exécution du Contrat postérieure à la Durée Initiale constitue une Période Additionnelle. Les parties disposeront pendant toute Période Additionnelle des mêmes droits et des mêmes obligations que ceux prévus pour la Durée Initiale.

6.2 CGU "Période(s) Additionnelle(s)"

- 6.2.1 A l'issue de la Durée Initiale, selon l'option retenue par le CLIENT à l'article [Conditions Particulières](#), le Contrat sera prorogé (article [1213 Code civil](#)) / renouvelé (article [1214 Code civil](#)) / reconduit (article [1215 Code civil](#)) tacitement dans les conditions fixées à l'article [Conditions Particulières](#). Le montant de la Redevance sera alors indexé à la date de prise d'effet de la Période Additionnelle comme il est dit à l'article [8.3 CGU "Indexation"](#).

6.3 CGU "Prorogation par Avenant"

- 6.3.1 A l'issue de la Durée Initiale, selon l'option retenue par le CLIENT à l'article [Conditions Particulières](#), la prorogation du Contrat fera l'objet de l'acceptation préalable d'un Avenant au Contrat pour une nouvelle durée ferme et déterminée fixée dans cet Avenant.
- 6.3.2 Si aucun Avenant n'est conclu entre les parties à l'issue de la Durée Initiale, le Contrat sera tacitement reconduit pour une Période Additionnelle d'une durée indéterminée (article [1215 Code civil](#)) et résiliable à tout moment par l'une quelconque des parties, sous réserve d'un préavis de résiliation d'au moins QUATRE-VINGT-DIX (90) jours calendaires. Le montant de la Redevance sera alors indexé comme il est dit à l'article [8.3 CGU "Indexation"](#).

7 CGU "DISPONIBILITE DU SERVICE"

7.1 CGU "Obligation de disponibilité du Service"

- 7.1.1 A compter de la Date d'activation du Service et pendant la durée du Contrat, SPALLIAN assure le taux de disponibilité du Service défini à l'article [Conditions Particulières](#) dans le cadre d'une obligation de moyens.
- 7.1.2 Le taux de disponibilité est calculé "départ plateforme de l'Hébergeur" (sortie datacenter).
- 7.1.3 Les prestations sous-traitées par SPALLIAN restent de la seule responsabilité de SPALLIAN à l'égard du CLIENT.

7.2 CGU "Calcul du taux de disponibilité"

- 7.2.1 La durée de l'indisponibilité du Service du fait de la correction du Logiciel ou de la plateforme de l'Hébergeur est prise en compte dans le calcul du taux de disponibilité retenu par les parties à l'article [Conditions Particulières](#). De convention expresse, le taux de disponibilité du Service ne tient pas compte (i) ni des éventuelles interruptions de fonctionnement de l'Internet dont SPALLIAN ne peut en aucune manière être responsable, (ii) ni des éventuelles opérations de maintenance programmée du Service (plateforme de l'Hébergeur et montées de version du Logiciel incluses) dont le CLIENT est informé par SPALLIAN avec au moins DIX (10) jours de préavis.
- 7.2.2 **SPALLIAN rappelle au CLIENT (i) que la fourniture d'un service de communications électroniques entre la plateforme de l'Hébergeur et le Système d'Information du CLIENT ne figure pas dans les prestations rendues par SPALLIAN au titre du Service et (ii) qu'il appartient au CLIENT de disposer d'un accès à un réseau de communications électroniques qui lui permette de transmettre ses Données INPUT à la plateforme de l'Hébergeur et/ou de recevoir ses Données OUTPUT.**
- 7.2.3 **SPALLIAN rappelle au CLIENT que l'Internet, qui permet à SPALLIAN de rendre le Service, est un réseau ouvert et informel, constitué par l'interconnexion à l'échelle internationale de réseaux de communications électroniques indépendants utilisant le protocole TCP/IP, sans qu'il n'y ait obligation de fourniture ou de qualité de fourniture entre opérateurs de ces réseaux. En conséquence et nonobstant toute clause contraire dans le Contrat, SPALLIAN ne peut garantir (i) ni une disponibilité du Service qui tienne compte du fonctionnement de l'Internet, (ii) ni que l'utilisation du Service sera ininterrompue.**

7.3 CGU "Non-respect du taux de disponibilité, pénalités et Avoir de temps de Service"

- 7.3.1 Le non-respect par SPALLIAN du taux de disponibilité du Service est sanctionné par des pénalités au sens de l'article [1231-5 Code civil](#) payables sous forme d'Avoir de temps de Service. L'application des pénalités n'ouvre pas droit pour le CLIENT à résilier le Contrat, le préjudice du CLIENT étant réparé par le paiement de la pénalité.
- 7.3.2 En cas de non-respect par SPALLIAN du taux mensuel de disponibilité du Service, le Client peut faire, dans un délai de TRENTE (30) jours suivant la fin du mois calendaire concerné, une demande d'Avoir de temps Service équivalent à une prorogation de la durée de prestation par SPALLIAN du Service, en plus de la Durée Initiale ou de la Période Additionnelle concernée et sans Redevance supplémentaire, et ce, quel que soit le nombre de Collaborateurs affectés selon la formule suivante :
- (i) Taux d'indisponibilité mensuel inférieur à 99% : TROIS (3) jours de Service.
- 7.3.3 La demande d'Avoir de temps de Service doit être adressée au Service Support de SPALLIAN et inclure toutes les informations nécessaires pour permettre de valider la réclamation, y compris une description détaillée de l'incident, des informations sur l'heure et la durée de l'indisponibilité du Service. Dans les TRENTE (30) jours de réception de la demande du CLIENT, SPALLIAN s'engage à y répondre de bonne foi et, en cas de réponse positive, validera l'Avoir de temps de Service et rendra le Service pendant la durée additionnelle correspondante. Tout Avoir de temps de service non réclamé sera perdu à la date d'échéance de la Durée Initiale (ou de toute Période Additionnelle).

8 CGU "CONDITIONS FINANCIERES"

8.1 CGU "Conditions financières générales"

- 8.1.1 Les factures de SPALLIAN sont payables dans les conditions de l'article [Conditions Particulières](#). Le montant et les modalités de paiement (i) de la Redevance et (ii) des éventuelles autres sommes dues par le CLIENT au titre des prestations complémentaires sont détaillés à l'article [Conditions Particulières](#) et sont exprimés hors taxes. Le CLIENT est seul responsable du paiement (i) de la Redevance et (ii) des éventuelles autres sommes dues par le CLIENT au titre des prestations complémentaires, et de celui de l'acquittement de tout impôt et/ou taxe lié à l'exécution du Contrat. Les factures de Redevance sont établies par SPALLIAN conformément à l'article [L.441-9 Code de commerce](#).
- 8.1.2 En qualité de signataire unique du Contrat, le CLIENT est seul responsable des sommes dues par l'utilisation du Service par les Collaborateurs ou ceux des sociétés de son groupe, de ses prestataires de services et de ses mandataires.

8.2 CGU "Équilibre économique du Contrat"

- 8.2.1 D'un commun accord des parties, le montant de la Redevance a été déterminé par l'équilibre que constituent ensemble (i) la pluralité des prestations incluses dans le Service et (ii) les qualités essentielles expresses (article [1133 Code civil](#)) exprimées par les parties (iii) le montant de la responsabilité pécuniaire de SPALLIAN et (iv) la couverture de sa police d'assurance qui tient compte de la durée de prescription prévue à l'article [9 CGU "Responsabilité et assurance"](#).

8.3 CGU "Indexation"

- 8.3.1 Les prix, notamment de la Redevance, sont fixes seulement pendant la Durée Initiale fixée à l'article [Conditions Particulières](#).
- 8.3.2 Conformément aux articles [L.112-1](#) et [L.112-2 Code monétaire et financier](#), si le Contrat est tacitement renouvelé, prorogé ou reconduit à l'issue de la Durée Initiale, le montant de la Redevance est indexé chaque année de plein droit à la date anniversaire de la Durée Initiale, selon la formule d'indexation $P1 = P0 \times (S1 / S0)$ dans laquelle:

P1 = prix révisé;

P0 = prix contractuel d'origine ou dernier prix révisé d'un commun accord de la Redevance;

S0 = indice SYNTEC de référence à la date de début de la Durée Initiale ou lors de la dernière révision d'un commun accord de la Redevance;

S1 = dernier indice publié à la date de mise en œuvre de l'indexation.

8.4 CGU "Retard de paiement et suspension d'exécution"

- 8.4.1 Le strict respect par le CLIENT des délais de paiement de la Redevance constitue une qualité essentielle expresse (article [1133 Code civil](#)) de la prestation du CLIENT attendue par SPALLIAN en considération de laquelle SPALLIAN a décidé de contracter. Tout retard de paiement du CLIENT de plus de TRENTE (30) jours après l'échéance contractuellement convenue à l'article [1.5 Conditions Particulières "Redevance"](#) et après rappel de SPALLIAN par email au CLIENT est réputé constituer une inexécution suffisamment grave (article [1219 Code civil](#)) de la part du CLIENT pour entraîner le droit pour SPALLIAN de suspendre immédiatement l'exécution du Service, avec information simultanée du CLIENT par SPALLIAN, sans autre préavis ni formalité d'aucune sorte.
- 8.4.2 En cas de non-paiement de tout ou partie de la Redevance (ou de toute autre somme due par le CLIENT au titre du Contrat) dans les délais contractuels, (i) toute somme impayée produira de plein droit des intérêts de retard au jour le jour jusqu'à la date du paiement intégral de la créance de SPALLIAN en principal, intérêts, frais et accessoires, à un taux égal à TROIS (3) fois le taux d'intérêt légal, "*sans qu'un rappel soit nécessaire*" (article [L.441-10 Code de commerce](#)) et sans préjudice des dommages-intérêts que SPALLIAN se réserve le droit de solliciter de manière judiciaire; (ii) une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à l'article [D.441-5 Code de commerce](#) sera exigible de plein droit (article [L.441-10 Code de commerce](#)) pour chaque facture concernée.
- 8.4.3 Les frais réels de recouvrement, justifiés sur facture, des sommes impayées par le CLIENT (frais de procédure, dépens, débours et honoraires d'avocat et d'huissier) sont réputés constituer un accessoire de la créance de SPALLIAN et sont intégralement à la charge du CLIENT (article [L.441-10 Code de commerce](#)), jusqu'à apurement total de la créance de SPALLIAN.

8.5 CGU "Changement de circonstances imprévisible"

- 8.5.1 A la date de début de la Durée Initiale, comme à celle de chaque Période Additionnelle, SPALLIAN déclare ne pas assumer (article [1195 Code civil](#)) (i) le risque de fluctuation à la hausse de plus de QUINZE (15) % sur une période de DOUZE (12) mois du coût des prestations de l'Hébergeur (ii) le risque d'évolution de la Législation sur les Données personnelles.
- 8.5.2 Les parties reconnaissent que la survenance de l'une quelconque de ces circonstances notifiées par SPALLIAN au CLIENT est réputée rendre excessivement onéreuse la prestation du Service. En cette hypothèse, SPALLIAN s'engage à en justifier par écrit et les parties s'engagent à renégocier de bonne foi le Contrat. A défaut de parvenir à un accord écrit par Avenant dans les TRENTE (30) jours de la notification visée ci-dessus, chacune des parties pourra notifier la résiliation du Contrat, sans indemnité d'aucune sorte pour aucune des parties.

8.6 CGU "Exécution imparfaite et réduction du prix"

- 8.6.1 En cas d'exécution imparfaite par SPALLIAN d'une prestation (article [1223 Code civil](#)), le CLIENT peut, après mise en demeure, solliciter une réduction proportionnelle du montant de la Redevance. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à négocier de bonne foi un nouveau prix qui devra, pour être applicable, faire l'objet d'un Avenant conclu dans les TRENTE (30) jours de la notification du CLIENT. L'acceptation du nouveau prix vaudra renonciation pour chaque partie de son droit (i) à solliciter l'indemnisation judiciaire de son préjudice et (ii) à résilier le Contrat sur ce fondement spécifique.
- 8.6.2 A défaut d'accord par Avenant dans ce délai, le Contrat sera résilié par notification à l'initiative de l'une quelconque des parties dans les conditions de l'article [10 CGU "Résiliation"](#), sans préjudice du droit pour chaque partie de solliciter l'indemnisation judiciaire de son entier préjudice.

9 CGU "RESPONSABILITE ET ASSURANCE"

9.1 CGU "Responsabilité pour les dommages directs"

- 9.1.1 Chaque partie est responsable des dommages immédiats, directs (article [1231-4 Code civil](#)) et prévisibles (article [1231-3 Code civil](#)) causés par une mauvaise exécution partielle ou totale du Contrat prouvée par l'autre partie. Aucune des parties n'est responsable des dommages indirects ou imprévisibles causés par sa mauvaise exécution partielle ou totale du Contrat, en ce compris pour le CLIENT le coût d'utilisation d'un service ou d'un logiciel de substitution au Service et/ou au Logiciel.

9.2 CGU "Cas de responsabilité illimitée"

9.2.1 Le montant de la responsabilité pécuniaire de chaque partie à l'égard de l'autre est illimité en cas de :

- (i) non-respect par le CLIENT d'une obligation contractuelle de paiement; ou
- (ii) dommage corporel ou faute lourde ou dolosive (articles [1137](#) et [1231-3 Code civil](#)) ou intentionnelle; ou
- (iii) contrefaçon des droits de propriété intellectuelle ([CJUE aff. C-666-18](#) du 18 décembre 2019 et Cassation [civ.1ère 5 octobre 2022](#)) ; ou
- (iv) de manière générale de condamnation d'une partie par une Autorité de contrôle (par ex. CNIL) pour négligence (non-respect de l'État de l'Art) ou pour toute autre faute délictuelle (a) susceptible de faire l'objet de poursuite(s) pénale(s) et (b) commise par un(e) de ses salarié(e)s dans l'exercice de son contrat de travail.

9.3 CGU "Limitation de responsabilité"

9.3.1 Sauf application de l'alinéa précédent, le montant total de la responsabilité pécuniaire de SPALLIAN au titre du Service est égal au nombre de mois d'exécution du Contrat dont la Redevance a été encaissée par SPALLIAN et limité à hauteur de DOUZE (12) mois (article [1231-3 Code civil](#)).

9.3.2 Le CLIENT ne pourra mettre en cause la responsabilité de SPALLIAN que pendant une durée identique à celle de la Durée Initiale (ou de la Période Additionnelle en cours d'exécution) à compter de la survenance du manquement en cause.

9.4 CGU "Responsabilité de la gestion des identifiants"

9.4.1 Chaque partie s'engage à donner accès au Service à ses Collaborateurs, sous sa seule responsabilité, en respectant les principes (i) du "moindre privilège" et (ii) du "besoin d'en connaître" (délibération CNIL n°SAN-2021-019 du 29 octobre 2021).

9.4.2 Le CLIENT est seul responsable de l'utilisation des identifiants qui permettent à ses Collaborateurs d'accéder au Service, notamment aux fonctions de paramétrages. Les identifiants des Collaborateurs du CLIENT sont personnels et confidentiels. Ils sont attribués seulement par les Administrateurs du CLIENT, sous la responsabilité exclusive du CLIENT.

9.4.3 Par dérogation à l'alinéa précédent, les identifiants des Collaborateurs du CLIENT pourront être attribués par SPALLIAN en suivant les consignes du CLIENT, dans certains cas définis par SPALLIAN.

9.4.4 Les identifiants de connexion ne peuvent être changés que par le CLIENT ou, pour raisons de Sécurité ou d'urgence, à l'initiative de SPALLIAN sous réserve d'en informer immédiatement le CLIENT.

9.4.5 Le CLIENT s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour conserver secrets les identifiants de connexion des Collaborateurs et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit. Dans l'hypothèse où le CLIENT aurait connaissance de ce qu'une personne non habilitée aurait accès au Service, le CLIENT s'engage à en informer SPALLIAN sans délai.

9.4.6 En cas de perte, de vol ou d'usurpation des identifiants d'un Collaborateur, le CLIENT utilisera immédiatement la procédure du back office du Service qui lui permet d'invalider les identifiants posant problème et d'en créer de nouveaux. Le CLIENT est seul responsable de la perte, du vol et de manière générale de toutes les conséquences d'un vol ou d'une usurpation, volontaire ou non, des identifiants d'un Collaborateur.

9.5 CGU "Assurance"

9.5.1 SPALLIAN déclare être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. SPALLIAN tient à disposition du CLIENT toute justification et tout extrait de sa police, à première demande.

9.5.2 Le montant de la prime annuelle payée par SPALLIAN tient compte (i) des règles d'indemnisation contractuelle et (ii) de la durée de prescription de l'action en responsabilité offertes au CLIENT en application du présent article, qui participent à l'équilibre économique du Contrat comme il est dit à l'article [8.2 CGU "Équilibre économique du Contrat"](#).

10 CGU "RESILIATION"

10.1 CGU "Résiliation pendant la période d'essai"

10.1.1 S'il a été prévue une période d'essai dont la durée est fixée à l'article [Conditions Particulières](#), le CLIENT peut, à tout moment pendant cette période et sans justification, notifier à SPALLIAN la résiliation du Contrat. Dans cette hypothèse, les Redevances prévues pendant la période d'essai restent acquises à SPALLIAN et SPALLIAN remboursera le solde des Redevances payées d'avance par le CLIENT pour la période postérieure à la période d'essai, à l'exclusion de toute autre indemnité de quelque nature que ce soit pour l'une ou l'autre des parties.

10.2 CGU "Résiliation pour manquement"

10.2.1 Chacune des parties pourra prononcer la résiliation immédiate et de plein droit du Contrat si l'autre partie ne remédie pas soit (i) à un manquement suffisamment grave (articles [1219](#), [1220](#) et [1224 Code civil](#)) ou répété à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, soit (ii) à un manquement à une qualité essentielle expresse (article [1133 Code civil](#)) de la prestation à sa charge, dans les TRENTE (30) jours de la notification à l'autre partie de l'obligation de mettre fin audit manquement.

10.3 CGU "Conséquences de la résiliation"

10.3.1 Au terme de la durée du Contrat ou à la date de prise d'effet de sa résiliation, quelle qu'en soit la cause et sans autre formalité, le CLIENT s'engage à cesser immédiatement d'utiliser le Service et le Logiciel et SPALLIAN sera alors en droit d'interrompre de plein droit la prestation du Service.

10.3.2 La prise d'effet de la résiliation du Contrat entraîne simultanément et de plein droit la résiliation du droit d'extraction consenti par le CLIENT à SPALLIAN sur ses Données INPUT et/ou celle du droit d'extraction consenti par SPALLIAN au CLIENT sur ses Données OUTPUT.

10.4 CGU "Réversibilité et restitution des Données"

10.4.1 À tout moment et au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, SPALLIAN s'engage à restituer au CLIENT une copie intégrale de la totalité de ses Données INPUT et OUTPUT, y compris les Données personnelles, et à ne pas exercer de droit de rétention sur ces Données, pour quelque motif que ce soit. Les Données sont restituées gratuitement au CLIENT dans un format standard du marché (.xls, .csv, etc.) ou en format "dump" qui ne nécessite ni le Service ni le Logiciel pour pouvoir être réutilisées.

10.4.2 Aucune prestation autre que la restitution intégrale au CLIENT de l'ensemble de ses Données INPUT et OUTPUT ne sera assurée par SPALLIAN au titre de la réversibilité, SPALLIAN n'étant pas tenu d'assurer une quelconque continuité du service rendu grâce au Service et/ou Logiciel, **cette absence de continuité de service constituant (i) une information déterminante** (article [1112-1 Code civil](#)) **pour le consentement de SPALLIAN à rendre le Service au CLIENT et (ii) pour SPALLIAN une qualité essentielle expresse** (article [1133 Code civil](#)) **de la prestation rendue au CLIENT.**

10.5 CGU "Résiliation et survivance"

10.5.1 Survivent à l'arrivée du terme de la durée du Contrat ou à la date de prise d'effet de sa résiliation, quelle qu'en soit la cause et/ou le fondement, les stipulations qui par nature survivent à la disparition d'un contrat (notamment l'attribution de compétence juridictionnelle, l'obligation de confidentialité, les obligations issues de la Législation sur les Données personnelles, un engagement de non-concurrence, etc.) (article [1230 Code civil](#)).

11 CGU "CONFIDENTIALITE ET SECRETS D'AFFAIRES"

11.1 CGU "Confidentialité - définitions"

11.1.1 "Directive secrets d'affaires" désigne ensemble la Directive "secrets d'affaires" [n°2016-943 du 8 juin 2016](#) et la loi française [n°2018-670 du 30 juillet 2018](#).

11.1.2 "Information Confidentielle" désigne toute information d'une partie (a) quel que soit le support ou le moyen par lequel cette information serait transmise à l'autre partie (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen), et (b) que cette information (i) soit

obtenue directement ou indirectement auprès des Collaborateurs de l'autre partie, ou (ii) soit transmise, volontairement ou non, à l'autre partie.

11.1.3 **"Secret d'Affaires"** désigne toute Information Confidentielle (i) dont une partie serait le détenteur légitime et (ii) non divulguée publiquement par cette partie, relative (a) à un algorithme, un protocole, un savoir-faire, une architecture IT, un process de fabrication ou de distribution, ou (b) de manière générale, à son *"potentiel scientifique et technique, à ses intérêts économiques ou financiers, à ses positions stratégiques ou à sa capacité concurrentielle"* (considérant n°14 Directive secret d'affaires).

11.2 **CGU "Confidentialité - non-divulgaration des Informations Confidentielles"**

11.2.1 Préalablement à la signature du Contrat ou au cours de son exécution, les parties sont susceptibles d'échanger des Informations Confidentielles. Par défaut, toute information d'une partie est une Information Confidentielle et constitue un Secret d'Affaires dont cette partie est présumée être le détenteur légitime et en avoir le contrôle de façon licite. L'existence du Contrat et ses stipulations sont des Informations Confidentielles, ainsi que les Données INPUT et OUTPUT.

11.2.2 Chaque partie s'engage, en son nom et pour le compte de ses Collaborateurs, à mettre en œuvre des *"dispositions raisonnables"* (article 2.1 (c) Directive secret d'affaires) ou des *"mesures de protection raisonnables"* (article L.151-1 (3°) Code de commerce) de ses Informations Confidentielles et de celles reçues de l'autre partie destinées à en assurer le caractère secret. Les parties reconnaissent que l'usage d'un service de transfert sécurisé de documents numériques constitue une *"mesures de protection raisonnables"*.

11.2.3 Chaque partie s'engage :

- (i) à s'assurer que chacun de ses Collaborateurs ayant accès aux Informations Confidentielles de l'autre partie (a) ait signé, préalablement à toute divulgation à son profit, un accord de confidentialité dont les obligations équivalent à celles figurant au présent article ou (b) soit astreint à une obligation de secret professionnel au sens de l'article 226-13 Code pénal, et
- (ii) à justifier de cet engagement par écrit et sans délai à première demande de l'autre partie.

11.2.4 La partie qui reçoit des Informations Confidentielles de l'autre partie s'engage à les garder strictement secrètes, et de manière générale à les protéger avec les mêmes mesures de protection raisonnables qu'elle applique à ses propres Informations Confidentielles, pendant toute la durée du Contrat et les CINQ (5) années qui suivent sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

11.2.5 A cette fin, la partie qui reçoit des Informations Confidentielles veillera tout particulièrement à ce que :

- (i) les Informations Confidentielles de l'autre partie ne soient transmises qu'à ses seuls Collaborateurs ayant le *"besoin d'en connaître"*;
- (ii) les Informations Confidentielles ne soient pas divulguées à un tiers qu'après la signature d'un accord de confidentialité avec ce tiers comportant des obligations identiques à celles figurant au Contrat.

11.2.6 Chaque partie qui viendrait à être informée d'une divulgation ou d'un usage non autorisé des Informations Confidentielles de l'autre partie, s'engage à en informer sans délai l'autre partie et à collaborer avec elle pour, autant que possible, mettre un terme à la divulgation ou à l'usage non autorisé des Informations Confidentielles concernées.

11.3 **CGU "Confidentialité - droit d'usage sur les Informations Confidentielles"**

11.3.1 Les parties conviennent expressément que la divulgation, par une partie, d'Informations Confidentielles constituant ou non un Secret d'Affaire, protégé ou non par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle, ne confère de manière explicite, expresse, implicite ou tacite aucun droit de propriété ou d'usage à l'autre partie sur les Informations Confidentielles concernées, sauf dispositions contractuelles expressees en sens inverse.

11.3.2 Chaque partie s'engage à ne transmettre à l'autre que les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires par la partie qui les transmet.

- 11.3.3 Aucune des parties ne garantit la véracité ou l'exactitude des Informations Confidentielles divulguées mais s'engage à les communiquer de bonne foi (article [1104 Code civil](#)), selon l'état de ses connaissances au moment de la divulgation.
- 11.3.4 Chaque partie reconnaît que (i) toute réutilisation par ses soins des Informations Confidentielles de l'autre partie pour une raison autre que la stricte mise en œuvre du Contrat, ou (ii) toute divulgation non autorisée de ces Informations Confidentielles à des tiers, est susceptible de causer un grave dommage à la partie qui en est le détenteur légitime initial.
- 11.3.5 L'engagement de non-réutilisation et de non-divulgation des Informations Confidentielles de l'autre partie est une qualité essentielle expresse (article [1133 code civil](#)), de la prestation attendue par chaque partie de la part de l'autre et en considération de laquelle chaque partie a choisi de contracter avec l'autre.
- 11.3.6 A l'issue de la durée du Contrat et sur demande écrite de la partie qui a divulgué des Informations Confidentielles, la partie qui les a reçues sous forme tangible (papier) ou numérique devra, dès réception de cette demande, (i) restituer, effacer ou détruire toute copie des Informations Confidentielles qui serait sous son contrôle (et celui de ses Collaborateurs) et (ii) certifier par écrit à l'autre partie avoir satisfait à ces conditions.
- 11.4 CGU "Confidentialité - exceptions à la non-divulgation"**
- 11.4.1 Chaque partie est relevée de son engagement de non-divulgation pour toute Information Confidentielle dont elle peut apporter la preuve préalable et écrite que l'Information concernée:
- (i) est tombée dans le domaine public en l'absence de toute faute civile ou de tout manquement contractuel, volontaire ou non, qui lui soit imputable ; ou
 - (ii) lui était déjà connue antérieurement, pour l'avoir reçue d'un tiers de manière licite; ou
 - (iii) est le résultat de travaux internes entrepris de bonne foi par ses soins sans connaissance préalable des Informations Confidentielles de l'autre partie ; ou
 - (iv) peut être divulguée après autorisation écrite de la partie dont elle émane.
- 11.4.2 Pour le cas où une partie serait tenue de divulguer des Informations Confidentielles du fait d'une obligation légale ou en application d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative, cette partie s'engage à en informer l'autre sans délai (sauf si la loi le lui interdit expressément) de sorte que l'autre partie puisse protéger, autant que possible, le caractère secret des Informations Confidentielles concernées.

12 CGU "PROTECTION DES DONNEES DE CONTACT PROFESSIONNEL DES COLLABORATEURS"

- 12.1.1 Chaque partie est responsable du respect par ses soins de la Législation sur les Données personnelles, notamment à l'occasion du traitement des Données de contact professionnel des Collaborateurs de l'autre partie que chaque partie collecte directement ([article 13 RGPD](#)) auprès des Collaborateurs de l'autre partie à l'occasion de l'exécution du Contrat.
- 12.1.2 Les Données personnelles de contact professionnel collectées et traitées par chaque partie sont nom prénom titre/fonction professionnelle adresse email et postale professionnelle n° téléphone professionnel.
- 12.1.3 Les Données personnelles de contact professionnel des Collaborateurs sont traitées par chaque partie exclusivement pour les finalités suivantes :
- [1] traitement nécessaire à l'exécution du Contrat ([article 6.1 \(b\) RGPD](#)), y compris la gestion par chaque partie des habilitations de ses Collaborateurs autorisés à accéder au Service, aux Données et/ou aux Informations Confidentielles (incluses la double authentification conformément à la délibération CNIL [n°2022-100 du 21 juillet 2022](#) "mots de passe et autres secrets partagés" et la journalisation des actions accomplies conformément à la délibération [CNIL n°2021-122 du 14 octobre 2021](#) "relative à la journalisation");

- [2] traitement nécessaire aux intérêts légitimes ([article 6.1 \(f\) RGPD](#)) de sécurisation de son Système d'Information ([considérant n°49 RGPD](#)) ou de lutte contre la fraude (délibération [CNIL n°SAN 2020-003](#) du 28 juillet 2020).
- 12.1.4 Chaque partie s'engage (i) à informer ses Collaborateurs du traitement de ses Données personnelles de contact professionnel par l'autre partie et (ii) à conserver ces Données de l'autre partie pendant la durée nécessaire à l'accomplissement du Contrat et, au-delà, pour la durée nécessaire à l'exercice de toute action judiciaire susceptible d'être engagée entre les parties à raison de l'exécution du Contrat. A l'issue de la durée légale de prescription d'action en France, les Données personnelles de contact professionnel des Collaborateurs nécessaires à l'exécution du Contrat seront effacées ([article 17 RGPD](#)) des bases de Données de la partie qui les a collectées.
- 12.1.5 Chaque Collaborateur d'une partie dispose d'un droit d'accès ([article 15 RGPD](#)) et de rectification ([article 16 RGPD](#)) sur ses Données personnelles de contact professionnel traitées par l'autre partie. Chaque partie s'engage à répondre par email à chaque Collaborateur de l'autre partie dans les TRENTE (30) jours de la réception de leur demande, si possible par email. A défaut de recevoir une réponse, le Collaborateur serait en droit de saisir la [Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés](#) pour contester ce défaut de réponse. Il appartient à chaque partie d'informer ses Collaborateurs des droits offerts par l'autre partie au titre de la Législation sur les Données personnelles.
- 12.1.6 Tout autre type de traitement par une partie des Données personnelles de contact professionnel des Collaborateurs de l'autre partie (par exemple transmission à des tiers à des fins de prospection, directe ou indirecte, avec ou sans contrepartie pécuniaire directe ou indirecte) ne sera mis en œuvre par une partie qu'avec recueil préalable individuel du consentement éclairé de chaque Collaborateur ([article 6.1 \(a\) RGPD](#)) de l'autre partie.
- 12.1.7 Les Données personnelles de contact professionnel du présent traitement sont hébergées par chaque partie exclusivement sur le territoire de l'Union Européenne.
- 12.1.8 Chaque partie s'engage à faire figurer le présent traitement de Données dans son "*registre des activités de traitement*" ([article 30 RGPD](#)).
- 12.1.9 Chaque partie s'engage à mettre en œuvre de manière effective et documentée l'ensemble des mesures organisationnelles, techniques et juridiques permettant de "*garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes [d'information] et des services de traitement*" ([article 32 RGPD](#)) des Données personnelles de contact professionnel des Collaborateurs de l'autre partie.
- 12.1.10 Toute sous-traitance éventuelle par une partie de la gestion technique de sa base de Données personnelles des Collaborateurs de l'autre partie fera l'objet d'un contrat écrit avec un sous-traitant professionnel ([article 28.3 RGPD](#)), chaque partie s'engageant à ce que le sous-traitant respecte strictement les dispositions du Contrat et garantisse la sécurité et la confidentialité des Données personnelles de contact professionnel qu'une partie viendrait à lui confier.
- 12.1.11 Sans délai et au plus tard dans les SOIXANTE-DOUZE (72) heures après en avoir pris connaissance ([article 33 RGPD](#)), chaque partie s'engage à en informer l'autre partie et la CNIL de toute violation des Données personnelles de contact professionnel des Collaborateurs de l'autre partie.

13 CGU "DISPOSITIONS DIVERSES"

13.1 CGU "Force majeure"

- 13.1.1 Force majeure désigne (article [1218 Code civil](#)) un évènement (i) échappant au contrôle de la partie empêchée et (ii) qui ne pouvait être prévu de manière raisonnable (article [1188 Code civil](#)) à la date de conclusion du Contrat et (iii) dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées que la partie empêchée pourrait prendre.
- 13.1.2 Une partie empêchée d'exécuter une obligation contractuelle à sa charge ne pourra être tenue responsable de cet empêchement s'il est justifié par la survenance d'une force majeure (impactant par exemple pour SPALLIAN l'accomplissement de la prestation du Service, notamment la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données ou de la Maintenance).

- 13.1.3 La cyber-attaque d'un tiers ne saurait constituer un évènement de force majeure, à défaut pour la partie qui subit cet évènement de prouver avoir mis en œuvre dans son Système d'Information, antérieurement à l'évènement concerné, les mesures organisationnelles et techniques appropriées, notamment de détection et de protection contre les Compromissions connues en l'État de l'Art.
- 13.1.4 L'empêchement de force majeure suspend temporairement l'exécution de l'obligation de la partie empêchée, tandis que l'autre partie reste tenue de respecter ses propres obligations contractuelles, sans bénéficier de l'exception d'inexécution. Cet empêchement temporaire d'exécution de la partie empêchée ne saurait justifier le refus de l'autre partie de payer des sommes qui seraient exigibles (i) antérieurement à la survenance de l'empêchement de force majeure et (ii) pendant la durée de l'empêchement temporaire.
- 13.1.5 Après TRENTE (30) jours d'empêchement temporaire ou en cas d'empêchement définitif, l'autre partie peut alors et pour l'avenir se prévaloir de l'exception d'inexécution de ses propres obligations à l'égard de la partie initialement empêchée. Les parties s'engagent simultanément à renégocier de bonne foi les conditions d'exécution du Contrat. A défaut d'y parvenir dans les SOIXANTE (60) jours de la notification de l'empêchement par la partie initialement empêchée, chacune des parties pourra notifier la résolution de plein droit du Contrat (article [1218 al.2 Code civil](#)) qui prendra effet après un délai de préavis raisonnable qui devra tenir compte de la durée des relations contractuelles entre les parties à la date d'apparition de l'empêchement de force majeure.

13.2 CGU "Référence commerciale"

- 13.2.1 Le référencement du CLIENT sur la liste publique des clients de SPALLIAN est pour SPALLIAN une qualité essentielle expresse (article [1133 Code civil](#)) de la prestation du CLIENT attendue par SPALLIAN.
- 13.2.2 Après la période d'essai s'il en a été prévue une à l'article [Conditions Particulières](#), le CLIENT autorise expressément SPALLIAN à utiliser gratuitement ses noms / logos / marques dans le strict respect de sa charte graphique, seulement à titre de référence commerciale (liste des références client de SPALLIAN et annonces publiques sur les réseaux sociaux professionnels de SPALLIAN), à l'exclusion de tout autre usage qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite par le CLIENT.

13.3 CGU "Obligations sociales et travail dissimulé"

- 13.3.1 Chaque partie s'engage à être en conformité avec la réglementation applicable sur le travail illégal. Chaque partie s'engage à respecter les articles [L.8222-1 Code du travail](#) et [D.8222-5 Code du travail](#) (déclarations obligatoires aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale) et atteste sur l'honneur de la réalisation de ses prestations par des salariés employés régulièrement au regard des articles [L.1221-10 Code du travail](#) et [L.3243-2 Code du travail](#).

13.4 CGU "Lanceur d'alerte"

- 13.4.1 Conformément à la [n°2022-401 du 21 mars 2022](#) modifiant la [loi "Sapin II"](#) et au décret [n°2022-1284 du 3 octobre 2022](#), chaque partie qui emploierait plus de 50 salarié(e)s s'engage à adopter et à mettre en œuvre une procédure interne écrite de signalement des "informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement".

13.5 CGU "Autonomie des stipulations"

- 13.5.1 Pour le cas où une disposition quelconque du Contrat viendrait à être jugée nulle ou non écrite par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée au principal et passée en force de chose jugée, les parties conviennent de tenter de limiter, autant que faire se peut, la portée de cette nullité de sorte que les autres dispositions contractuelles restent en vigueur et que l'équilibre économique du Contrat soit respecté. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi (article [1104 Code civil](#)) la rédaction d'une nouvelle clause se substituant à la clause ainsi déclarée nulle ou non écrite. A défaut de parvenir à un accord écrit par Avenant dans les TRENTE (30) jours de la décision de justice visée ci-dessus, chacune des parties pourra notifier la résiliation anticipée du Contrat, sans indemnité d'aucune sorte pour aucune des parties.

13.6 CGU "Cession du Contrat"

13.6.1 Le Contrat ne peut faire l'objet d'une cession, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, par une partie cédante à un tiers cessionnaire, sauf accord écrit et préalable de la partie cédée (article [1216 Code civil](#)). La prise d'effet de la cession du Contrat interviendra à la prise d'acte par écrit (sous peine de nullité) du consentement à la cession de la partie cédée. La partie cédante restera solidairement responsable avec le cessionnaire à l'égard de la partie cédée du strict respect du Contrat par le cessionnaire (article [1216-1 Code civil](#)) à l'égard de la partie cédée.

13.7 CGU "Notification"

13.7.1 Toute information officielle (mise en demeure, etc.) (une "**notification**") requise ou nécessaire en application du Contrat devra être fait par écrit et sera réputée valablement donnée si (i) adressée par LRAR ou (ii) remise en main propre contre signature ou (iii) par un service de courrier exprès contre signature d'un récépissé. Sauf disposition particulière dans un article Contrat, les délais sont comptés par jour calendaire, une semaine comptant SIX (6) jours ouvrables et CINQ (5) jours ouvrés. Tout délai compté à partir d'une notification court à compter de la première tentative de remise au destinataire.

13.8 CGU "Avenant"

13.8.1 Par dérogation expresse aux dispositions de l'article [L.110-3 Code de commerce](#), les parties reconnaissent que toute modification du Contrat ne peut être convenue que dans un document écrit papier ou électronique (article [1366 Code civil](#)), signé d'un représentant dûment habilité de chacune des parties (habilitation par les statuts ou par pouvoir spécial) (un "**Avenant**").

13.8.2 En conséquence, à défaut d'Avenant préalablement signé, sera réputé nul et de nul effet (i) tout accord verbal ou écrit (sms / tweet / email / lettre / compte rendu de réunion / etc.) entre les parties et relatif au Contrat ainsi que (ii) toute prestation, même partiellement exécutée par SPALLIAN qui ne serait pas expressément comprise dans le strict périmètre des prestations contractuellement à sa charge.

13.9 CGU "Convention sur la preuve"

13.9.1 Conformément à l'article [1356 Code civil](#), chaque partie accepte expressément que la preuve de ses actions ou inactions au titre du Service soit apportée par les enregistrements provenant du Système d'Information de SPALLIAN qui sont présumés établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité (article [1366 Code civil](#)).

14 CGU "LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE TERRITORIALE"

14.1.1 Chaque partie élit domicile en son siège social.

14.1.2 Le Contrat est soumis au droit français, tant pour les règles de forme que pour les règles de fond.

Fait à Paris en DEUX (2) exemplaires originaux le _____

SPALLIAN	le CLIENT
cachet commercial + signature	cachet commercial + signature

SPALLIAN SAS
44 Rue Chanzy - 75011 PARIS
Tél. : 01 58 39 39 99 - Fax : 01 58 39 39 98
contact@spallian.com
SIRET : 528 688 419 00035 - APE : 7022 Z

15 CGU ANNEXE "LICENCE D'UTILISATION"

15.1 CGU ANNEXE Licence d'Utilisation "période d'essai - test - recette - paramétrage"

- 15.1.1 Pendant la période d'essai fixée à l'article [Conditions Particulières](#), le CLIENT utilise le Service dans des conditions réelles d'exploitation. La période d'essai vaut période de test.
- 15.1.2 Pendant la période d'essai, le CLIENT peut résilier le Contrat à tout moment, sans justification et sans indemnité pour SPALLIAN. Les sommes dues par le CLIENT pendant la période d'essai (*frais de mise en œuvre* et, prorata temporis sur la Durée Initiale pour la Redevance) demeurent acquises à SPALLIAN.
- 15.1.3 A défaut de réserves écrites et documentées pendant la période d'essai, le Service est réputé recetté sans réserve par le CLIENT. Passée la fin de la période d'essai, toute réserve relative au fonctionnement du Service sera traitée par SPALLIAN dans le cadre des prestations de l'article [CGU ANNEXE "Support et Maintenance"](#).
- 15.1.4 Le paramétrage préalable du Service avant l'activation peut être un élément déterminant de son bon fonctionnement. Ce paramétrage est assuré par le CLIENT, sous sa responsabilité, éventuellement avec l'assistance de SPALLIAN. Toute modification ultérieure des paramètres du Service sera de la seule responsabilité du CLIENT.

15.2 CGU ANNEXE Licence d'Utilisation "détail des droits concédés"

- 15.2.1 A compter de la période d'essai et pendant la durée du Contrat, SPALLIAN concède au CLIENT une Licence d'Utilisation sur le Logiciel utilisé pour rendre le Service qui comprend le droit d'utiliser le Logiciel seulement en version binaire, de manière non exclusive et non transférable, qui ne peut faire l'objet d'une sous-licence, d'une cession, d'un transfert ou d'une mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, selon quelque modalité pratique ou juridique que ce soit (sauf disposition expresse en sens inverse dans le Contrat).
- 15.2.2 Le coût de la Licence d'Utilisation du Logiciel utilisé pour rendre le Service est inclus dans le montant de la Redevance.
- 15.2.3 Le Service est destiné à être utilisé par le CLIENT seulement pour le traitement de ses Données dans les conditions limitativement définies au Contrat.
- 15.2.4 De convention expresse entre les parties, la Licence d'Utilisation sur le Logiciel utilisé pour rendre le Service constitue une mise à disposition d'un exemplaire du Logiciel au sens des articles [1710 et suivants Code Civil](#) et non une cession des droits de propriété intellectuelle au sens de l'article [L.131-3 CPI](#).
- 15.2.5 SPALLIAN se réserve le droit (i) de faire évoluer les fonctionnalités du Logiciel sans retrait des principales fonctionnalités décrites à l'article [Conditions Particulières](#), ni abaissement du niveau de Sécurité et (ii) de proposer au CLIENT de nouvelles fonctionnalités, éventuellement soumise à paiement d'une Redevance supplémentaire.

15.3 CGU ANNEXE Licence d'Utilisation "garanties de jouissance paisible"

- 15.3.1 SPALLIAN garantit (i) que le Logiciel utilisé pour rendre le Service est original et (ii) être titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur le Logiciel, sous réserve des éventuels modules intégrés au Logiciel qui bénéficieraient d'une licence de type "Open Source" (à effet non contaminant) et identifiés à l'article [Conditions Particulières](#) ou (iii) disposer du droit de concéder une Licence d'Utilisation au CLIENT sur les éventuels modules du Logiciel dont les droits de propriété intellectuelle sont détenus par un tiers, de manière à ce que SPALLIAN puisse valablement, à son tour, en concéder l'utilisation au CLIENT dans les conditions de la Licence d'Utilisation détaillée à l'article [CGU ANNEXE "Licence d'Utilisation"](#).
- 15.3.2 Pendant la durée du Contrat, SPALLIAN garantit le CLIENT contre toute action ou procédure judiciaire au motif d'une éventuelle atteinte par le Logiciel aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers. SPALLIAN se charge, à ses frais et à son choix, de la défense à conduire du fait de l'action menée à l'encontre du CLIENT par ce tiers.

15.4 CGU ANNEXE Licence d'Utilisation "limites d'usage"

- 15.4.1 Le strict respect par le CLIENT de la propriété intellectuelle de SPALLIAN et les conditions dans lesquelles SPALLIAN accorde au CLIENT une Licence d'Utilisation sur le Logiciel constituant ensemble une qualité essentielle expresse (article [1133 Code civil](#)) de la prestation du CLIENT attendue par SPALLIAN.
- 15.4.2 Toute modification ou toute tentative de modification par le CLIENT des conditions d'utilisation du Service (durée d'utilisation, accès par un moyen non autorisé ou non prévu par SPALLIAN, augmentation non autorisée par le CLIENT du nombre de Collaborateurs habilités à utiliser le Service , etc.) ou toute utilisation du Service dans des conditions non prévues au Contrat, sans l'accord préalable et écrit de SPALLIAN, représente un danger considérable pour la pérennité de l'entreprise de SPALLIAN dont la propriété intellectuelle sur le Logiciel constitue un actif essentiel et est réputée constituer une inexécution suffisamment grave (article [1219 Code civil](#)) de la part du CLIENT pour entraîner le droit pour SPALLIAN de suspendre immédiatement et de plein droit la prestation du Service et la Licence d'Utilisation sur le Logiciel dès la date d'envoi d'une information en ce sens par SPALLIAN au CLIENT, notamment par courrier électronique, confirmée par notification.

16 CGU ANNEXE "SUPPORT ET MAINTENANCE"

16.1 CGU Support et Maintenance "qualification de l'Administrateur du CLIENT"

- 16.1.1 Il appartient au CLIENT de veiller à ce que ses Administrateurs disposent effectivement chacun et en permanence des compétences individuelles, niveau d'habilitation, certifications ou qualifications nécessaires ou requises pour accéder aux prestations de Maintenance. SPALLIAN se réserve le droit de bloquer l'accès aux prestations de Maintenance à toute personne qui ne justifierait pas de la qualité d'Administrateur du CLIENT ou qui ne disposerait pas de la qualification nécessaire à l'utilisation du Service.
- 16.1.2 En l'absence de désignation d'un Administrateur par le CLIENT, l'interlocuteur privilégié désigné à l'article "Conditions Particulières" sera par défaut l'Administrateur du CLIENT.

16.2 CGU Support et Maintenance "Centre de Ressources"

- 16.2.1 Le Centre de Ressources de SPALLIAN est le premier service accessible aux Collaborateurs à profil "simple utilisateur" ou "Administrateur" du CLIENT afin :
- (i) d'accéder à une FAQ et aux coordonnées du Support (via l'application) ;
 - (ii) d'accéder à une FAQ et aux coordonnées du Support (via le site web) ;
 - (iii) d'accéder à TROIS (3) manuels d'utilisation, un kit de communication et les coordonnées du Support (via le back office).
- 16.2.2 Pour tout problème relatif à la configuration ou à l'utilisation du Service, l'Administrateur peut soumettre à SPALLIAN un ticket de Support, via un des canaux disponibles (téléphone, mail) selon le niveau de Support choisi par le CLIENT à l'article "Conditions Particulières".

16.3 CGU Support et Maintenance "diagnostic"

- 16.3.1 Seuls les profils Administrateur du CLIENT ont accès au Support et à la Maintenance, mais en aucun cas les autres Collaborateurs du CLIENT, sauf stipulation contraire prévue à l'article "Conditions Particulières".
- 16.3.2 A réception du ticket d'incident, SPALLIAN opère un diagnostic sur le problème du CLIENT, le qualifie puis oriente l'Administrateur du CLIENT vers :
- (i) un contenu accessible depuis le Centre de Ressources, ou
 - (ii) une prestation de Support, ou
 - (iii) une prestation de Maintenance, ou
 - (iv) une prestation complémentaire au sens de l'article [CGU "Prestations incluses dans le Service"](#).
- 16.3.3 Le niveau de prestation du Support, selon l'option retenue par le CLIENT à l'article "Conditions Particulières", est fixé dans le tableau ci-dessous:

	STARTER	STANDARD	PREMIUM
Accès au support éditeur	Non	Oui	Oui
Nombre d'Administrateurs	-	1	Selon besoin
MODALITES DU SUPPORT EDITEUR			
Canal de communication	-	Mail	Mail, Téléphone
Langue disponible	-	français	anglais et français
Horaires de fonctionnement (fuseau horaire CEST - jours ouvrés français)	Lundi au vendredi 9:00 - 18:00		
Temps de réponse garanti (GTI)	-	6 heures	3 heures
SERVICES DE MAINTENANCE VIA LE SUPPORT			
Délais de correction ou de contournement garantis pour les Bugs reproduits	-	SLA STANDARD	SLA PREMIUM
Méthode de livraison des Correctifs	Prochaine révision ou version		
SERVICES D'EXPERTISE VIA LE SUPPORT			
Assistance (Support niveau 1 et 2, décompté par demi-heure)	-	5 heures	10 heures

16.4 CGU Support et Maintenance "état de l'art"

16.4.1 L'État de l'Art des techniques de développement et de correction des programmes d'ordinateur ne permet pas à SPALLIAN de pouvoir corriger de manière définitive la totalité des Bugs (en ce compris toute Vulnérabilités et tout Malware) susceptibles d'affecter le Service et/ou le Logiciel. Conformément à l'article [1133 al.3 Code civil](#), en signant le Contrat, le CLIENT reconnaît expressément accepter l'aléa inhérent à la qualité des prestations rendues par SPALLIAN au titre de la Licence d'Utilisation et de la Maintenance.

16.4.2 Que ce soit au titre de la Licence d'Utilisation ou de la Maintenance, SPALLIAN n'est en aucune manière responsable des conséquences ni de la présence dans le Service et/ou le Logiciel d'un Malware ou d'une Vulnérabilité inconnu(e) en l'État de l'Art, ni de l'éventuelle Compromission du Système d'Information du CLIENT en découlant.

16.5 CGU Support et Maintenance "engagements du CLIENT"

16.5.1 Pour bénéficier de la Maintenance dans le respect des niveaux de service définis à l'article "Conditions Particulières", l'interlocuteur privilégié du CLIENT est tenu de signaler au plus vite à SPALLIAN tout Bug du Logiciel à compter de sa découverte en ouvrant un ticket d'incident.

16.5.2 Une fois l'incident pris en compte par SPALLIAN, l'Administrateur s'engage à :

- (i) transmettre sans délai à SPALLIAN toute information utile pour que SPALLIAN puisse reproduire ledit Bug ;
- (ii) se rendre disponible à l'égard de SPALLIAN, et permettre à SPALLIAN de se mettre en relation avec toute personne susceptible de lui fournir toute information utile sur le Bug signalé afin d'en assurer la reproduction.

16.6 CGU Support et Maintenance "niveau de gravité"

16.6.1 Une fois le ticket d'incident (i) qualifié de Maintenance par le service de Support et (ii) le Bug reproduit par SPALLIAN dans un environnement de test de son Système d'Information, SPALLIAN fixe le niveau (i) de criticité et (ii) de complexité du Bug, du Malware ou de la Vulnérabilité connu(e) selon les principes suivants :

16.6.2 Nature du Bug:

- (i) **Bloquant:** le Logiciel dans son ensemble n'est plus fonctionnel;
- (ii) **Majeur:** le Logiciel est toujours disponible, mais des parties importantes ne fonctionnent pas;
- (iii) **Mineur:** le fonctionnement du Logiciel n'est pas affecté (pas d'impact métier immédiat).

16.6.3 Complexité du Bug :

- (i) **Importante :** problème complexe profondément enraciné dans un ou plusieurs éléments du Logiciel. La correction peut nécessiter plus d'une semaine d'efforts ;
- (ii) **Moyenne (cause non triviale) :** nécessite un niveau d'intervention important. Peut généralement être résolue dans le cadre de moins d'une semaine d'efforts ;
- (iii) **Modeste :** Incident mineur ou insignifiant. Peut généralement être résolu en moins d'une journée.

16.6.4 Gravité de la Vulnérabilité :

- (i) **Bloquante:** score CVSS égal ou supérieur à 9;
- (ii) **Majeure:** score CVSS entre 8 (inclus) et 9 (exclu);
- (iii) **Mineure:** score CVSS inférieur à 8.

16.7 CGU Support et Maintenance "temps de réponse"

16.7.1 Une fois le Bug reproduit et ses niveaux (i) de criticité et (ii) de complexité fixés par SPALLIAN, SPALLIAN s'engage à Corriger le Logiciel selon les modalités suivantes:

Temps de réponse en Maintenance*	Gravité et/ou Nature du Bug reproduit		
	1 - Bloquant	2 - Majeur	3 - Mineur
SLA STANDARD	Best effort	Best effort	Best effort
SLA PREMIUM	S - Modeste : 5 jours M - Moyenne : 10 jours L - Importante : 20 jours	S - Modeste : 10 jours M - Moyenne : 20 jours L - Importante : 40 jours	Best effort

* Temps dans la période de référence (soit les plages de jours et heures ouvrées) Selon le niveau de Maintenance retenu par le CLIENT à l'article "Conditions Particulières"

- 16.7.2 Afin de réduire l'impact du Bug sur l'utilisation du Service par le CLIENT, SPALLIAN se réserve le droit de recourir à une solution temporaire de contournement dans l'attente de la fourniture d'un Correctif dans les conditions visées ci-dessus.
- 16.7.3 Les Correctifs du Logiciel sont fournis au CLIENT, installés et mis en production sur la plateforme de l'Hébergeur par SPALLIAN, sans intervention du CLIENT.
- 16.7.4 Les conditions du Contrat, notamment la Licence d'Utilisation concédée au CLIENT, s'appliquent à tout Correctif fourni par SPALLIAN au titre de la Maintenance.

17 CGU ANNEXE SSI " PRUDENCE "

- 17.1.1 Conformément aux règles de prudence en matière informatique, chaque partie s'engage à prendre toute mesure nécessaire à la sauvegarde régulière de ses Données, notamment sur un support qui ne soit pas en permanence en ligne, et à tester régulièrement les processus de restauration de ses sauvegardes, quelles que soient les prestations assurées par SPALLIAN au titre du Service.
- 17.1.2 Il appartient à chaque partie de veiller à ce que seules ses Collaborateurs/Utilisateurs "ayant besoin d'en connaitre" et disposant d'une habilitation spécifique puissent accéder à tout ou partie de l'Extraction. Les parties reconnaissent que l'Extraction réalisée, ainsi que toute Compromission, toute Vulnérabilité et tout Malware identifié(e) sont chacun une Information Confidentielle au sens du Contrat.

18 CGU ANNEXE "SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION"

18.1 CGU ANNEXE Sécurité des systèmes d'information "Préambule"

18.1.1 La sécurité des systèmes d'information est un enjeu majeur pour les deux parties dans la mesure où les risques d'atteinte au fonctionnement normal des systèmes d'information sont devenus un sujet de préoccupation opérationnelle de première importance pour les entreprises (multiplication des langages de programmation, superpositions des couches applicatives, augmentation importante et médiatisation des cyber-attaques, etc.).

18.1.2 Chacune des parties s'engage, en professionnel raisonnable (article [1188 Code civil](#)), à assurer la Sécurité de son Système d'Information et à veiller à ne pas porter atteinte à la Sécurité de celui de l'autre partie, notamment lorsque les prestations de Maintenance sont susceptibles de nécessiter une connexion des Terminaux des Collaborateurs de SPALLIAN au Système d'Information du CLIENT.

18.2 CGU ANNEXE "Sécurité des systèmes d'information - obligation générale"

18.2.1 Chaque partie s'engage, en professionnel raisonnable (article [1188 Code civil](#)), à détecter dans son Système d'Information toute Compromission et à y remédier au plus vite.

18.2.2 Au titre du Contrat, SPALLIAN s'engage tout particulièrement à mettre en œuvre, (i) dans son Système d'Information et (ii) dans le Service, des mesures de Sécurité technique et organisationnelle pour éviter toute Compromission qui se transmette et/ou qui permette d'accéder de manière non autorisée au Système d'Information du CLIENT.

18.2.3 Toute modification significative par une partie des mesures techniques et/ou organisationnelles de Sécurité susceptibles de concerner directement ou indirectement la bonne exécution du Contrat doit être documentée et transmise à l'autre partie pour information. Ces modifications ne doivent en aucune façon réduire le niveau de Sécurité attendu par une partie du fait des prestations de l'autre partie au titre du Contrat.

18.3 CGU ANNEXE "Sécurité des systèmes d'information - Terminaux des Collaborateurs"

18.3.1 Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurisation des Terminaux qu'elle fournit à ses Collaborateurs pour accéder à son Système d'Information, au Service et aux Données du CLIENT afin que ces Terminaux ne constituent pas un vecteur d'atteinte à la Sécurité (par exemple : vol de matériel entraînant la divulgation d'Informations Confidentielles au sens du Contrat ou une violation de données ou un accès illicite à son Système d'Information, etc.).

18.3.2 Le CLIENT s'engage tout particulièrement à établir et faire respecter une politique visant à limiter strictement l'accès de ses Collaborateurs à son Système d'Information et tout particulièrement au Service à partir des Terminaux détenus à titre personnel par ses Collaborateurs.

18.4 CGU ANNEXE "Sécurité des systèmes d'information - engagements essentiels"

18.4.1 SPALLIAN s'engage en professionnel raisonnable (article [1188 Code civil](#)) à assurer la Sécurité (i) des Données INPUT du CLIENT lors de leur upload (téléversement) pour traitement par le Service ainsi que (ii) des Données OUTPUT lors de leur download (téléchargement) par le CLIENT, de manière adaptée aux risques existants et identifiés par écrit par le CLIENT.

18.4.2 A minima, SPALLIAN s'engage à :

- (i) cloisonner de manière logique les Données du CLIENT dans son Système d'Information par rapport aux Données de ses autres clients;
- (ii) procéder régulièrement à la sauvegarde (back up) des Données du CLIENT;
- (iii) mettre en œuvre un transport chiffré via https des Données du CLIENT entre le Système d'Information du CLIENT et sa Plateforme d'Hébergement;
- (iv) mettre en œuvre une politique de mise à jour des logiciels de son Système d'Information et du Service en veillant à limiter l'impact de cette politique sur le niveau de disponibilité des Données du CLIENT.

18.4.3 SPALLIAN s'engage à mettre en œuvre et à contrôler les procédures d'exploitation du Service, en ce compris celles concernant la plateforme de l'Hébergeur, en particulier celles relatives à la mise à jour

de son Système d'Information et des logiciels qui y sont intégrés, aux processus de développement et d'administration du Service, et à la séparation de ses environnements de développement / pré-production / production.

18.5 CGU ANNEXE "Sécurité des systèmes d'information - prévention des Malwares"

18.5.1 Chaque partie s'engage, en professionnel raisonnable (article [1188 Code civil](#)) à mettre en œuvre dans son Système d'Information les mesures techniques et organisationnelles appropriées permettant de détecter les Malwares et d'assurer la protection de son Système d'Information et celui de l'autre partie.

18.5.2 A ce titre, chaque partie s'engage à mettre en œuvre :

- (i) toute mesure comme l'installation et la mise à jour régulière d'un logiciel ou d'un service d'anti-virus/ pare-feu (firewall, WAF, etc.) d'un éditeur/prestataire tiers professionnel et notoire pour détecter l'introduction de tout Malware connu susceptible de Compromettre son Système d'Information et/ou celui de l'autre partie;
- (ii) toute mesure permettant de suivre l'actualité des Malware connus et d'y remédier.

18.5.3 En professionnel raisonnable (article [1188 Code civil](#)), SPALLIAN s'engage tout particulièrement à mettre en place lors du développement du Logiciel utilisé pour rendre le Service ou de sa Correction au titre de la Maintenance, et préalablement à toute livraison au CLIENT, les mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer la Sécurité des Données INPUT et OUTPUT.

18.5.4 Dans l'hypothèse d'un Malware sans Correctif officiel de son éditeur et affectant le fonctionnement du Service attendu par SPALLIAN, le CLIENT reconnaît et accepte expressément que SPALLIAN s'engage à remédier aux effets de ce Malware **dans le cadre d'une simple obligation de moyens, sans être tenu de respecter les niveaux de service** définis pour les prestations de Maintenance.

18.6 CGU ANNEXE "Sécurité des systèmes d'information - prévention des Vulnérabilités"

18.6.1 Chaque partie s'engage en professionnel raisonnable (article [1188 Code civil](#)) à mettre en œuvre dans son Système d'Information tout programme d'ordinateur ou tout service permettant de détecter toute Vulnérabilité connue dans tous ses environnements.

18.6.2 La détection d'une Vulnérabilité connue dans son Service et sa remédiation dans les délais les plus brefs s'effectuent aux frais exclusifs de SPALLIAN.

18.6.3 De plus, et ainsi que pour tout Malware Inconnu, SPALLIAN s'engage à livrer au plus vite au CLIENT toute solution temporaire de contournement et tout Correctif du Service permettant de remédier à une Vulnérabilité Inconnue **dans le cadre d'une simple obligation de moyens, sans être tenu de respecter les niveaux de service** prévus au titre des prestations de Maintenance.

18.6.4 Pour le cas où le CLIENT découvrirait une Vulnérabilité inconnue susceptible d'affecter le Service et/ou le Système d'Information de SPALLIAN, le CLIENT s'engage à en alerter SPALLIAN sans délai et à collaborer étroitement avec SPALLIAN afin d'y remédier au mieux et au plus vite.

18.7 CGU ANNEXE "Sécurité des systèmes d'information - détection des Compromissions"

18.7.1 Afin de prévenir les conséquences d'une Compromission de son Système d'Information, chaque partie s'engage à mettre en place une "procédure de supervision et de remontées d'alertes de sécurité" de manière à pouvoir mener "des investigations sur son système de sécurité" afin d'identifier (i) "la source possible de compromission" afin de pouvoir détecter et traiter les connexions provenant d'adresses IP suspectes (ii) "si les données d'autres clients avaient pu être compromises" et (iii) "les Vulnérabilités à l'origine de la Compromission" (délibération [CNIL n°SAN-2022-009](#) du 15 avril 2022).

19 CGU ANNEXE "PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES"

19.1.1 La présente annexe prévaut sur toute autre disposition du Contrat et remplace toute précédente disposition contractuelle entre les parties relative à la protection des Données INPUT et/ou OUTPUT qui seraient des Données à caractère personnel.

19.1.2 "Législation sur les Données personnelles" a le sens défini à l'article [3 CGU "Définitions"](#).

19.2 CGU ANNEXE Données personnelles "le CLIENT est responsable du traitement"

19.2.1 Le CLIENT détermine seul (i) les finalités et (ii) les moyens du traitement ([article 4.7 RGPD](#)) qu'il opère sur ses Données INPUT à caractère personnel. A ce titre, le CLIENT déclare qu'en payant la Redevance, il détermine seul et librement les moyens (pécuniaires et/ou matériels) qu'il décide de mettre en œuvre pour faire traiter tout ou partie de ses Données INPUT.

19.2.2 SPALLIAN reconnaît et accepte expressément (i) ne pas disposer du droit de définir la finalité du traitement des Données INPUT à caractère personnel, et (ii) s'engager à ne traiter les Données INPUT à caractère personnel qu'en qualité de sous-traitant ([article 4.8 RGPD](#)) du CLIENT, pour le compte exclusif du CLIENT et seulement dans les conditions visées au Contrat. Sauf accord préalable et écrit du CLIENT, SPALLIAN s'interdit toute extraction et/ou réutilisation des Données personnelles INPUT du CLIENT, sauf dans les conditions limitativement convenues au Contrat.

19.3 CGU ANNEXE Données personnelles "garanties du CLIENT"

19.3.1 Avant toute utilisation du Service par le CLIENT et pendant toute la durée du Contrat, le CLIENT garantit à SPALLIAN qu'en sa qualité de responsable du traitement ([article 4.7 RGPD](#)) des Données personnelles INPUT :

- (i) le CLIENT collecte et traite les Données personnelles INPUT de manière licite, loyale et transparente ([article 5.1 \(a\) RGPD](#)), pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ([article 5.1 \(b\) RGPD](#)) que le CLIENT détermine seul et que SPALLIAN ne connaît pas;
- (ii) les Données personnelles dont le CLIENT demande le traitement à SPALLIAN sont exactes ([article 5.1 \(d\) RGPD](#)), adéquates, pertinentes et limitées ([article 5.1 \(c\) RGPD](#)) (délibération CNIL n°SAN 2019-010 du 21 novembre 2019) à la finalité du traitement;
- (iii) le CLIENT peut prouver avoir informé au préalable ([article 12 RGPD](#)) les personnes dont elle traite les Données personnelles de l'ensemble de ses obligations à leur égard (notamment la détermination de la "base juridique" de son traitement, ses finalités précises et la durée de conservation des Données personnelles traitées);
- (iv) le CLIENT a informé les personnes concernées que leurs droits (articles [15](#) à [22](#) RGPD) doivent être exercés directement auprès du CLIENT et non de SPALLIAN. SPALLIAN s'engage à assister le CLIENT ([article 28.3 \(e\) RGPD](#)) à cet égard.

19.4 CGU ANNEXE Données personnelles "éléments caractéristiques du traitement"

19.4.1 SPALLIAN est autorisé à traiter les Données personnelles INPUT du CLIENT, seulement pour le compte du CLIENT ([article 28.3 alinéa 1er RGPD](#)) dans la mesure décrite à l'article [Conditions Particulières](#).

19.4.2 Le présent Contrat constitue les instructions documentées du CLIENT, responsable du traitement ([article 28.3 \(a\) RGPD](#)) qui peuvent être complétées et/ou modifiées par écrit par le CLIENT.

19.4.3 SPALLIAN rappelle au CLIENT que toute instruction du CLIENT à SPALLIAN qui serait susceptible de constituer une violation de la Législation sur les Données personnelles ([article 28.3 al.2 RGPD](#)) entraîne l'obligation pour SPALLIAN d'en informer immédiatement le CLIENT.

19.4.4 SPALLIAN se réserve le droit de refuser les instructions du CLIENT qui lui sembleraient illicites ou contraires ([article 82.2 RGPD](#)) à la Législation sur les Données personnelles. Dans ce cas, un refus écrit et documenté de SPALLIAN de mettre en œuvre les instructions du CLIENT ne saurait permettre au CLIENT de résilier le Contrat, sauf pour le CLIENT à engager sa responsabilité à l'égard de SPALLIAN pour résiliation réputée "sans cause légitime" du Contrat.

19.5 CGU ANNEXE Données personnelles "traitement exclusivement statistique »

19.5.1 Après stricte anonymisation définitive et irréversible conformément au référentiel [CNIL du 19 mai 2020](#), le CLIENT reconnaît et accepte que SPALLIAN puisse traiter les Données relatives à l'utilisation du Service par le CLIENT (Données INPUT et OUTPUT) uniquement à des fins statistiques, de recherche et/ou d'amélioration des fonctionnalités et de la pertinence du Service ou du Logiciel, à l'exclusion de tout autre usage.

19.6 CGU ANNEXE Données personnelles "garanties du CLIENT et qualités essentielles expresses"

19.6.1 Les garanties Données par le CLIENT à SPALLIAN au titre de l'article CGU ANNEXE Données personnelles "garanties du CLIENT" sont autant de qualités essentielles expresses (article 1133 Code civil) de la prestation à la charge du CLIENT, de sorte que SPALLIAN ne puisse voir sa responsabilité incriminée à ce titre, sur quelque fondement que ce soit. Dans le cas contraire, le CLIENT s'engage à relever et garantir SPALLIAN, sans restriction ni réserve, de toute conséquence notamment pécuniaire mise de ce fait à la charge de SPALLIAN.

19.7 CGU ANNEXE Données personnelles "garanties de SPALLIAN"

19.7.1 SPALLIAN reconnaît et accepte expressément que :

(i) SPALLIAN agit exclusivement en qualité de sous-traitant (article 28 RGPD) du traitement des Données personnelles INPUT du CLIENT, à l'exclusion de tout autre usage, au profit de SPALLIAN ou de tiers;

(ii) l'utilisation par le CLIENT du Service ne permet pas à SPALLIAN (a) de définir d'autres moyens ni d'autres finalités de traitement des Données personnelles INPUT du CLIENT, ni (b) de traiter les Données personnelles du CLIENT pour ses besoins propres ou des finalités autres que celles définies par le CLIENT au titre du Contrat.

19.7.2 SPALLIAN s'engage à traiter les Données à caractère personnel du CLIENT uniquement sur instruction du CLIENT (article 29 RGPD), à moins d'y être obligé par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre. SPALLIAN reconnaît et accepte expressément ne pas "outrepasser les instructions" de CLIENT et s'engage à "opter pour [des outils logiciels] lui permettant de respecter les instructions données" (délibération CNIL n°SAN-2022-009 du 15 avril 2022).

19.8 CGU ANNEXE Données personnelles "transfert hors UE"

19.8.1 Les Données personnelles des Utilisateurs / Internaute du CLIENT sont stockées et traitées par SPALLIAN sur des serveurs situés exclusivement sur le territoire d'un pays (i) de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre Échange ou (ii) bénéficiant d'une décision d'adéquation de l'Union Européenne.

19.8.2 Tout transfert de Données personnelles vers un autre pays, fera l'objet d'un accord préalable ou écrit du CLIENT, sauf conclusion préalable d'un contrat écrit de transfert de Données personnelles strictement conforme à la Décision de la Commission n°2021/914 du 4 juin 2021 "clause contractuelle type".

19.9 CGU ANNEXE Données personnelles "registre des activités de sous-traitance"

19.9.1 Outre la tenue d'un registre conforme à l'article 30.1 RGPD, SPALLIAN s'engage à tenir à jour un "registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement" conforme à l'article 30.2 RGPD et à y mentionner chacun des traitements de Données personnelles du CLIENT au titre du Service.

19.10 CGU ANNEXE Données personnelles "engagement du sous-traitant"

19.10.1 SPALLIAN est spécifiquement autorisé (articles 28.1 et 28.2 RGPD) à sous-traiter les prestations d'hébergement des Données personnelles du CLIENT à la plateforme de l'Hébergeur identifiée à l'article Conditions Particulières "qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits" des Utilisateurs / Internaute.

19.10.2 SPALLIAN est autorisé de manière générale (article 28.2 RGPD) à ajouter des sous-traitants ou à remplacer ses sous-traitants par d'autres sous-traitants, en donnant au CLIENT, responsable du traitement, la possibilité "d'émettre des objections à l'encontre de ces changements".

19.10.3 De manière générale (articles 28.3 (d) et 28.4 RGPD), SPALLIAN s'engage à ne pas sous-traiter ses propres prestations (i) autrement que par contrat écrit et (ii) à un sous-sous-traitant qui ne respecterait pas l'article 28 RGPD et privilégiera, dans son choix, des sous-sous-traitant (i) présentant des garanties appropriées (article 46 RGPD) ou (ii) ayant adhéré à un code de conduite (article 40

RGPD) comme par exemple le CISPE (délibération CNIL n°2021-063 du 3 juin 2021) ou (iii) faisant l'objet d'une certification (article 42 RGPD). Lorsque le sous-sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données, SPALLIAN demeure pleinement responsable à l'égard du responsable du traitement de l'exécution par le sous-sous-traitant des obligations prévues au Contrat.

19.10.4 SPALLIAN s'engage de plus :

- (b) (article 28.3 (b) RGPD) à veiller à ce que les personnes qu'il autorise à traiter les Données personnelles du CLIENT s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité;
- (c) (article 28.3 (c) RGPD) à prendre toutes les mesures de Sécurité requises (article 32 RGPD) pour protéger les Données personnelles du CLIENT d'un risque de violation;
- (f) (article 28.3 (f) RGPD) à aider le CLIENT à garantir le respect des obligations (i) de sécurisation (article 32 RGPD), (ii) d'informer officiellement la CNIL des violations de Données personnelles avérées (article 33 RGPD), (iii) de communication à l'égard de toute personne concernée par la violation (article 34 RGPD), tout particulièrement de toute éventuelle copie non autorisée de Données personnelles, (iv) de réalisation préalable d'une étude d'impact (article 35 RGPD) et (v) de consultation obligatoire à la CNIL en cas de réalisation d'une étude d'impact (article 36 RGPD), compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de SPALLIAN;
- (g) (article 28.3 (g) RGPD) à supprimer toutes les Données personnelles du CLIENT après les lui avoir restituées au terme du Contrat, et de supprimer les copies existantes sous son contrôle comme il est dit à l'article CGU "Réversibilité et restitution des Données";
- (h) (article 28.3 (h) RGPD) de mettre à la disposition du CLIENT toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 RGPD et pour permettre la réalisation d'audits ou d'inspections par le CLIENT (ou un auditeur) et contribuer à ces audits/inspections.

19.11 CGU ANNEXE Données personnelles "changement d'Hébergeur"

19.11.1 Disposant de nombreux clients utilisant son Service standard accessible à partir de la plateforme de l'Hébergeur identifiée à l'article Conditions Particulières, il n'est pas possible à SPALLIAN de soumettre un changement d'Hébergeur à l'agrément préalable spécifique du CLIENT (article 28.2 RGPD). Le CLIENT reconnaît et accepte dès à présent que SPALLIAN sera libre de changer d'Hébergeur, sous réserve d'en informer au préalable le CLIENT et seulement dans le respect des conditions cumulatives suivantes:

- (i) le nouvel Hébergeur offre des performances en termes de Sécurité et de niveau de service au moins égales à celles de l'Hébergeur identifiées à l'article Conditions Particulières;
- (ii) la bascule de l'hébergement et du stockage du Logiciel et/ou des Données du CLIENT vers le nouvel Hébergeur est opérée par SPALLIAN sans interruption du Service;
- (iii) le nouvel Hébergeur respecte l'ensemble des présents engagements de SPALLIAN au titre de la Législation sur les Données personnelles et du présent Contrat;
- (iv) SPALLIAN n'augmente pas le montant de la Redevance;

19.12 CGU ANNEXE Sécurité RGPD "principes"

19.12.1 En sa qualité de sous-traitant (article 28 RGPD) du traitement des Données personnelles du CLIENT, SPALLIAN est responsable de plein droit à l'égard du CLIENT de la mise en œuvre et du contrôle des Mesures de Sécurité RGPD applicables aux Données, personnelles ou non, du CLIENT qu'il traite au titre du Service.

19.12.2 En toutes circonstances, SPALLIAN demeure responsable de plein droit de ses sous-traitants (article 28.4 RGPD).

19.13 CGU ANNEXE Sécurité RGPD "analyse des risques"

19.13.1 Préalablement à la mise en œuvre du Service, SPALLIAN recommande au CLIENT de vérifier "le caractère approprié des mesures [de sécurité au sens de l'article 32 RGPD]" qui doit s'apprécier en

"vérifiant" que ces mesures sont "proportionnées... en l'état des informations dont il pouvait disposer par des diligences raisonnables, à la gravité et à la probabilité des risques prévisibles, en fonction de la nature et du contexte du traitement de Données, ainsi que du coût et de la complexité des mesures possibles" (délibération [CNIL n°SAN-2021-008](#) du 14 juin 2021).

- 19.13.2 Le CLIENT reconnaît et accepte que "le caractère approprié des mesures [de Sécurité RGPD mise en œuvre dans le Service s'apprécie en vérifiant] que SPALLIAN "a proportionné ces mesures, en l'état des informations dont il pouvait disposer par des diligences raisonnables, à la gravité et à la probabilité des risques prévisibles, en fonction de la nature et du contexte du traitement de Données, ainsi que du coût et de la complexité des mesures possibles" (délibération [CNIL n°SAN-2021-008](#) du 14 juin 2021).
- 19.13.3 De plus, SPALLIAN s'engage à mettre en œuvre ([article 32.1 RGPD](#)) :
- (a) le chiffrement à froid des bases de Données inactives (back up) du CLIENT (délibération [CNIL n°SAN-2022-009](#) du 15 avril 2022) et (ii) le chiffrement du transport des Données INPUT et OUTPUT entre le Système d'Information du CLIENT et celui de SPALLIAN (chiffrement en transport ou chiffrement de bout en bout) dans les DOUZE (12) mois de la signature du Contrat ;
 - (b) des moyens permettant de garantir "la confidentialité" (incluant le chiffrement et éventuellement la pseudonymisation), "l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes" du Service qui sont décrits dans le Contrat ;
 - (c) des "moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données personnelles du CLIENT" "et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique" affectant le Service ;
 - (d) une procédure régulière d'audit par un tiers prestataire "visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles" ([article 32.1 d\) RGPD](#)) du Service pour assurer la Sécurité du traitement des Données personnelles du CLIENT.
- 19.13.4 Entre l'application et le serveur les données sont chiffrées (HTTPS)
- 19.13.5 Les modalités d'accès aux bases se font par connexion sécurisée de type SSH avec restrictions d'adresses IP
- 19.13.6 Les droits d'accès sont gérés par un système de clé privée par utilisateur autorisé
- 19.13.7 La sauvegarde est répliquée à 2 endroits, interne et externe.
- 19.13.8 Toute modification significative par SPALLIAN des Mesures de Sécurité RGPD doit être documentée et transmise au CLIENT pour information. Ces modifications ne doivent en aucune façon réduire le niveau de Sécurité RGPD appliqué par SPALLIAN aux Données du CLIENT pendant la durée du Contrat.
- 19.14 CGU ANNEXE Sécurité RGPD "engagement de confidentialité"**
- 19.14.1 Chaque partie s'engage à assurer la confidentialité des Données personnelles du CLIENT et des traitements opérés au titre du Service et à veiller à ce que ses Collaborateurs et ceux de ses sous-traitants qui accèdent aux Données personnelles du CLIENT soient soumis à une obligation contractuelle de confidentialité ou de secret professionnel au sens de l'article [226-13 Code pénal](#).
- 19.14.2 Seuls les Collaborateurs (i) spécialement habilités de SPALLIAN et (ii) soumis à l'obligation de confidentialité visée à l'alinéa précédent accèdent aux Données personnelles INPUT et OUTPUT du CLIENT.
- 19.14.3 SPALLIAN s'engage à en justifier par écrit à première demande du CLIENT.
- 19.15 CGU ANNEXE Sécurité RGPD "disponibilité et résilience du Service"**
- 19.15.1 L'engagement de "disponibilité et de résilience constantes" ([article 32.1 \(b\) RGPD](#)) des Données personnelles traitées par Service est assuré notamment par l'Hébergeur agissant pour le compte de SPALLIAN et, pour le Logiciel, par les prestations de SPALLIAN au titre de l'article [16 CGU ANNEXE "Support et Maintenance"](#).

- 19.15.2 Les modalités et options de sauvegarde (back-up) des Données du CLIENT figurent à l'article [Conditions Particulières](#).
- 19.15.3 L'infrastructure numérique de la plateforme de l'Hébergeur est disponible 24/24h, 365/365 jours et répond à l'État de l'Art :
- (i) stockage avec "site miroirs" redondants et/ou de secours et engagement sur un délai quantifié de rétablissement d'accès aux Données personnelles du CLIENT;
 - (ii) strict cloisonnement des instances du Logiciel et des Données du CLIENT au regard des autres clients de l'Hébergeur;
 - (iii) monitoring permanent avec détection automatisée des défaillances réseau ou hardware ;
 - (iv) intervention en moins de quinze (15) minutes après détection de défaillance ;
 - (v) le temps de rétablissement réseau est garanti en moins de soixante (60) minutes, le temps de rétablissement matériel (serveurs, matériels actifs du réseau) est de moins de deux (2) heures.
- 19.15.4 L'infrastructure physique de la plateforme de l'Hébergeur est sécurisée à différents niveaux :
- (i) le site géographique d'accès à la plateforme de l'Hébergeur est gardé et surveillé 24h/24 ;
 - (ii) l'accès au site est sécurisé (porte de haute sécurité, systèmes anti-intrusions) et limité (badges + télésurveillance en circuit fermé) ;
 - (iii) sécurisation électrique de la plateforme de l'Hébergeur par double alimentation EDF + groupes électrogènes ;
 - (iv) protection anti-incendie des locaux de la plateforme de l'Hébergeur avec double système d'alarme ;
 - (v) pas d'accès physique à la plateforme de l'Hébergeur, sauf et seulement dans les conditions de sécurité imposées par l'opérateur de la Plateforme.

19.16 CGU ANNEXE Sécurité RGPD "engagements des parties avant et après mise en production"

- 19.16.1 En plus de l'ensemble des Mesures de Sécurité RGPD prises par SPALLIAN et avant toute utilisation du Service en production, le CLIENT s'engage à effectuer, seul ou avec l'assistance d'un tiers professionnel non concurrent direct de SPALLIAN, "*des tests élémentaires relatifs à la sécurité*" du Service (délibération [CNIL n°SAN-2018-001](#) du 8 janvier 2018), par exemple en procédant ou en faisant procéder par un tiers, sous sa responsabilité, à des "tests d'intrusion" (délibération [CNIL n°SAN-2018-012](#) du 26 décembre 2018) du Service dans la mesure décrite au présent article.
- ~~19.16.2~~ "En amont de toute mise en production" (délibération [CNIL n°SAN-2018-002](#) du 7 mai 2018) d'une nouvelle fonctionnalité, d'une mise à jour majeure ou d'une nouvelle version majeure du Service, SPALLIAN s'engage à procéder à des "mesures élémentaires de sécurité et correspondant à l'état de l'art" (délibération [CNIL n°SAN-2018-002](#) du 7 mai 2018), notamment la mise en œuvre d'un "protocole complet de test" (délibération [CNIL n°SAN-2018-003](#) du 21 juin 2018) afin de vérifier "l'absence" de "vulnérabilité" connue en l'État de l'Art (délibération [CNIL n°SAN-2017-010](#) du 8 juillet 2017). SPALLIAN s'engage à documenter par écrit ces mesures et protocoles et à tenir cette documentation à disposition du CLIENT et de toute Autorité de contrôle.
- 19.16.3 "Après le déploiement" (délibération [CNIL n°SAN-2017-012](#) du 16 novembre 2017) en production d'une nouvelle fonctionnalité, d'une mise à jour ou d'une nouvelle version du Service, SPALLIAN s'engage à effectuer des "*vérifications régulières des mesures de sécurité*" mises en place (délibération [CNIL n°SAN 2018-003](#) du 21 juin 2018), et à réaliser une (1) fois par an des "tests d'intrusion" et des "*audits portant sur le code... adaptés aux spécificités*" (délibération [CNIL n°SAN-2018-012](#) du 26 décembre 2018) des bases de Données du CLIENT utilisées à l'occasion de la prestation du Service.
- 19.16.4 SPALLIAN s'engage à porter une attention particulière aux mesures de Sécurité à mettre en place à l'occasion de toute "*opération délicate requérant une attention particulière*" (délibération [CNIL n°SAN-2017-010](#) du 18 juillet 2017) sur son Système d'Information (Logiciel, Service et/ou plateforme de l'Hébergeur) comme par exemple "*l'opération de changement de serveur... permettant de communiquer avec un prestataire de paiement*" (délibération [CNIL n°SAN-2017-010](#) du 18 juillet 2017).

19.17 CGU ANNEXE Sécurité RGPD "notification des violations de Données"

- 19.17.1 SPALLIAN s'engage à informer au plus vite le CLIENT puis à lui notifier, sans délai après en avoir pris connaissance, et au plus tard dans les QUARANTE-HUIT (48) heures toute violation avérée des Données personnelles traitées par le Service, (i) qu'elle qu'en soit l'importance et (ii) que les Données personnelles objets de la violation soient chiffrées ou non.
- 19.17.2 Il appartient au CLIENT seul de décider d'informer (ou non) (i) l'Autorité de contrôle dont il dépend ([article 33 RGPD](#)) et (ii) les personnes concernées ([article 34 RGPD](#)), lorsque cette violation lui serait notifiée par SPALLIAN. Les parties reconnaissent que l'obligation de notification de [l'article 33 RGPD](#) n'est pas de la responsabilité de SPALLIAN qui agit en qualité de sous-traitant RGPD du CLIENT.
- 19.17.3 SPALLIAN fournira par écrit au CLIENT, et au plus tard dans les QUARANTE-HUIT (48 heures) de sa découverte de la violation, l'ensemble des informations prévues à [l'article 33.3 RGPD](#).
- 19.17.4 Si, et dans la mesure où il ne serait pas possible pour SPALLIAN de fournir au CLIENT toutes ces informations en même temps, SPALLIAN s'engage à communiquer ces informations au CLIENT de manière échelonnée sans autre retard indu ([article 33.4 RGPD](#)).
- 19.17.5 Il appartient au CLIENT seul et sous sa seule responsabilité, de déterminer "au regard de la nature des données à caractère personnel, du volume de personnes concernées, de la facilité d'identifier les personnes" dont les Données auraient fait l'objet d'une violation, de procéder à sa notification (article 34 RGPD) à leur égard (délibération [CNIL n°SAN-2021-020](#) du 28 décembre 2021).

19.18 CGU ANNEXE Sécurité RGPD "engagement de remédier et de documenter"

- 19.18.1 En cas de survenance d'une violation des Données personnelles du CLIENT, SPALLIAN s'engage (i) à prendre au plus vite toutes les mesures pour faire cesser la violation identifiée et (ii) à en justifier par écrit. La documentation ainsi constituée sera tenue à disposition du CLIENT et/ou de toute Autorité de contrôle ([article 33.5 RGPD](#)).
- 19.18.2 En cas de survenance d'une violation des Données personnelles du CLIENT, SPALLIAN s'engage à veiller au caractère formel, écrit et documenté des échanges entre le CLIENT et SPALLIAN relatifs aux "actions entreprises", aux "correctifs apportés" et aux "recommandations qui pourraient être formulées" en matière de Sécurité (délibération [CNIL n°SAN-2018-002](#) du 7 mai 2018).
- 19.18.3 Si une partie est informée ou découvre une "vulnérabilité" affectant son site web et permettant une violation de Données, cette partie s'engage à "rapidement déployer... des mesures d'urgence... techniquement simples à mettre en place [et] ayant pour objectif de réduire l'ampleur de la violation de Données" (par exemple, déplacement des fichiers exposés "vers un répertoire temporaire" ou mise en place de "mesures de filtrage des URL") (délibération [CNIL n°SAN 2019-005](#) du 28 mai 2019).
- 19.18.4 Ces mesures d'urgence ne doivent pas être destinées à "corriger la vulnérabilité" et ne dispense en aucune manière la partie concernée de mettre aussi en place "des phases d'analyse et de développements techniques" ayant pour objectif de "corriger la vulnérabilité" identifiée (délibération [CNIL n°SAN 2019-005](#) du 28 mai 2019).
- 19.18.5 Enfin, la partie informée d'une "vulnérabilité" s'engage à "prendre a minima toutes les mesures nécessaires dès la connaissance de cette vulnérabilité" et à "anticiper" les conséquences de cette connaissance au regard de la réalité de son activité en ligne, de manière à ne pas faire le choix de "privilégier la stabilité de son Système d'Information [plutôt que] la correction de la vulnérabilité des Données personnelles" (délibération [CNIL n°SAN 2019-005](#) du 28 mai 2019).
- 19.18.6 SPALLIAN RAPPELLE AU CLIENT (i) QUE LE SERVICE EST RENDU "DEPART PLATEFORME D'HEBERGEMENT" (article [7.1 CGU "Obligation de disponibilité du Service"](#)). EN CONSEQUENCE, SPALLIAN N'EST EN AUCUNE MANIERE RESPONSABLE D'UNE VIOLATION DES DONNEES PERSONNELLES DU CLIENT QUI INTERVIENDRAIT HORS DE LA PLATEFORME D'HEBERGEMENT.

Fait à Paris en DEUX (2) exemplaires originaux le _____

SPALLIAN	le CLIENT
cachet commercial + signature	cachet commercial + signature

SPALLIAN SAS
44 Rue Chanzy - 75011 PARIS
Tél. : 01 58 39 39 99 - Fax : 01 58 39 39 98
contact@spallian.com
SIRET : 528 688 419 00035 - APE : 7022 Z